



Bureau d'Expertises comptables et de Commissariat aux Comptes

REPUBLIQUE TOGOLAISE

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(ARMP)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES
DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PASSES PAR LES
AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE L'ANNEE 2014
MISSION 3

AUTORITE DE REGLEMENTATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE
(ARSE)

	Document de travail	Dates
	Version provisoire	30/09/2016
X	Version définitive	23/11/2016

BENIN : RCCM COTONOU N°RCCM RB/COT/07 D12 (ancien N°2005-B-0040) - N°CNSS : 06300407 – IFU N° 3200800565618
Siège : Immeuble BEC C/239 Zongo – 02 BP 1913 Cotonou _Tel/(00229) 21 30 54 22

TOGO : RCCM N° TOGO- LOME 2009 B 1115 COE N° 092468 W - Siège : 136 Rue GBAGA BE KOTOKOUN CONDJI LOME – 06 BP 60535
Lomé _ Tel/(00228) 22 61 03 99/22 20 15 72 -

FRANCE : 19 rue des entrepreneurs, 78420 carrières sur seine
Email : bec@becsar.com / bec_tcp@yahoo.fr

Le Système de Management de la Qualité du cabinet BEC SARL est certifié ISO 9001 : 2008 sous le numéro 0055640-00

**RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES
PUBLICS DE L'ARSE (GESTION 2014) _TOGO**

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS	4
TABLEAUX.....	5
I. LETTRE INTRODUCTIVE	6
II. SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS	8
2.1. ARCHIVAGE	9
2.2. MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES	9
2.2.1. La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)	9
2.2.2. La Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP).....	10
2.2.3. La Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)	11
2.3. EN AMONT DE LA PROCEDURE DE SOUMISSION (PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES).....	12
2.4. AU COURS DE LA PHASE D'ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS	13
2.4.1. Non-conformités justifiant l'irrégularité des procédures	16
2.4.2. Non-conformités sans impact sur la régularité de la procédure	16
2.5. EN AVAL DE L'ATTRIBUTION DES MARCHES (SUIVI DU PAIEMENT ET DE L'EXECUTION PHYSIQUE)	17
2.5.1. Suivi du paiement	17
2.5.2. Audit de la matérialité de l'exécution des marchés	17
III. CONTEXTE, OBJECTIFS DE LA MISSION ET METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE.....	18
3.1. CONTEXTE	18
3.2. OBJECTIFS.....	18
3.3. METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE.....	19
IV. APPRECIATION DU CADRE ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL EN PLACE AU SEIN DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	24
4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES	24
4.1.1. Brève présentation de l'Autorité Contractante.....	24
4.1.2. Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).....	26
4.1.3. Organe chargé de la passation des marchés publics et son fonctionnement (CPMP).....	27
4.1.4. Organe chargé de contrôle des marchés publics et son fonctionnement (CCMP)	28
4.2. CONNAISSANCE ET MAITRISE DE L'ENVIRONNEMENT LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL PAR LA PRMP, LA CPMP ET LA CCMP	30
4.2.1. Connaissance des textes	30
4.2.2. Formation sur l'application des textes.....	30
4.2.3. Mise en application effective des textes à travers la revue des procédures et recommandations antérieures	31
V. REVUE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES.....	33
5.1. REVUE DE L'EXHAUSTIVITE DE LA DOCUMENTATION ET DE L'ARCHIVAGE DES MARCHES PUBLICS.....	33
5.1.1. Présentation de l'échantillonnage.....	33
5.1.2. Revue de l'exhaustivité des procédures de passation	34

**RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES
PUBLICS DE L'ARSE (GESTION 2014) _TOGO**

5.1.3.	Revue de l'auditabilité des marchés	35
5.2.	SYNTHESES SUR LA REVUE DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES.....	35
5.2.1.	Planification et publication du plan de passation des marchés publics	37
5.2.2.	Revue des marchés au-dessus du seuil de passation.....	37
5.2.3.	Revue des marchés en-dessous du seuil de passation	40
5.2.4.	Revue de l'exécution financière	42
5.3.	RECOURS PREALABLE NON JURIDICTIONNEL	42
VI.	SYNTHESES SUR LA REVUE DE MATERIALITE DE L'EXECUTION EFFECTIVE DES MARCHES	43
VII.	ANALYSE DE LA PERFORMANCE DU SYSTEME DES MARCHES PUBLICS	44
7.1.	CHOIX ET JUSTIFICATION DES CRITERES RETENUS POUR L'APPRECIATION DE LA PERFORMANCE DES AUTORITES CONTRACTANTES	44
7.1.1.	Rappel des exigences des termes de référence	44
7.1.2.	Description des critères de performance retenus	44
7.1.3.	Définition du barème des critères d'appréciation de la performance des autorités contractantes	46
7.1.4.	Règles de décision et justification de la conclusion.....	47
7.2.	APPRECIATION DE LA PERFORMANCE REELLE DES AUTORITES CONTRACTANTES	49
7.2.1.	Appréciation de la performance liée à la mise en place des organes.....	49
7.2.2.	Appréciation de la performance liée à la revue de conformité des procédures de passation des marchés	50
7.2.3.	Appréciation de la performance liée à la revue de l'exécution financière des marchés.....	51
VIII.	RECOMMANDATIONS GENERALES	52
IX.	ANNEXES	54

SIGLES ET ABBREVIATIONS

SIGLES & ABBREVIATIONS	DEFINITIONS
AC	Autorité Contractante
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
ARSE	Autorité de Réglementation du Seceteur de l'Electricité
BEC	Bureau d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes
CCMP	Commission de Contrôle des Marchés Publics
CMPDSP	Code des Marchés Publics et Délégations de Service Public
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
CRD	Comité de Règlement des Différends
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DC	Demande de Cotation
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
DP	Demandes de Propositions
ED	Entente Directe
GG	Gré à Gré
ISA	International Standard on Auditing
PPPM	Plan Prévisionnel de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PV	Procès verbal
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
TDR	Termes De Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

TABLEAUX

Tableau n°1. : Répartition de la population primaire par type de marchés
Tableau n°2. : Répartition de la population primaire par mode de passation de marchés
Tableau n°3. : Récapitulatif des formations suivies par les membres des organes de passation et de contrôle
Tableau n° 4. : Appréciation du degré de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent
Tableau n°5 : Tableau sur l'exhaustivité des procédures de passation
Tableau n°6 : Présentation des caractéristiques des marchés audités
Tableau n°07 : Détermination de la performance liée à la mise en place des organes au sein de l'AC
Tableau n°08 : Détermination de la performance liée à la revue de conformité des marchés
Tableau n°09 : Détermination de la performance liée à la revue de l'exécution financière des marchés

I. LETTRE INTRODUCTIVE

A

**Monsieur le Directeur Général de L'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP) du Togo
BP 12 484 Lomé Tél : (228) 22 22 50 93**

A

**La Personne Responsable des Marchés Publics de
l'Autorité de Régulation du Secteur de
l'Electricité (ARSE)
01 BP : 3489 Lomé
Tél : +228 22 22 20 78 Email : arse@arse.tg**

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été assignée par marché n°00347/2016/AMI/ARMP/PI/FP du 17 juin 2016, portant sur la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics et délégations de service public des Autorités Contractantes au titre de l'année 2014 (Mission 3), nous avons l'honneur de vous transmettre, conformément aux termes de référence, notre rapport.

Au cours de la mission, nous avons rencontré diverses personnes intervenant dans le processus de passation des marchés publics au sein de l'autorité contractante (Cf. annexe 1). Nous les remercions pour leur disponibilité et leur collaboration tout au long de notre mission.

Notre démarche de vérification de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public a été effectuée en accord avec les exigences des termes de référence (TDR), en adéquation avec les dispositions de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ; du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, leurs décrets d'applications et enfin, conformément aux normes internationales d'audit (ISA).

Au terme de notre mission sur la revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, les résultats de nos travaux sont matérialisés par la présentation de ce rapport qui se décline comme ci-après :

1. Synthèse des observations et recommandations ;
2. Contexte, objectifs de la mission et méthodologie mise en œuvre ;
3. Appréciation du cadre organisationnel et institutionnel mis en place au sein de l'AC ;
4. Revue de la conformité des procédures de passation et de contrôle des marchés ;
5. Synthèse sur la revue de la matérialité de l'exécution des marchés publics ;
6. Analyse de la performance du système des marchés publics ;

**RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES
PUBLICS DE L'ARSE (GESTION 2014)_TOGO**

7. Recommandations générales ;
8. Annexes.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre parfaite collaboration.

Lomé, le 23 novembre 2016



Serge MENSAH
Associé-Gérant
Expert en marchés publics
Expert-comptable diplômé
Commissaire aux comptes

II. SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

La mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés (gestion budgétaire 2014) s'est déroulée sur la période allant du 30 mai au 18 août 2016 pour l'ensemble des vingt-deux (22) autorités contractantes retenues.

Au titre de la période sous revue (gestion 2014) et selon les informations communiquées par l'AC, l'ARSE a contracté **douze (12) marchés pour une valeur globale de Cent soixante-quatre millions soixante-quinze mille cinq cent trente-quatre (164.075.534) F CFA. Notons qu'aucune information concernant la liste des marchés passés par l'ARSE au titre de l'exercice 2014 n'a été communiquée par l'ARMP.**

Les répartitions de la population mère (source ARSE) des marchés par type de marchés et par mode de passation sont présentées ci-dessous :

Tableau n°1 : Répartition de la population primaire par type de marchés

Type de marché	Population mère			
	Valeur	%	Volume	%
Fournitures	14 342 572	8,74%	7	58,33%
Prestations intellectuelles	149 732 962	91,26%	5	41,67%
Total général	164 075 534	100,00%	12	100,00%

Tableau n°2 : Répartition de la population primaire par mode de passation de marchés

Mode de passation	Population mère			
	Valeur	%	Volume	%
DC	64 075 534	39,05%	11	91,67%
AOP	100 000 000	60,95%	1	8,33%
Total général	164 075 534	100,00%	12	100,00%

Compte tenu du volume peu important des marchés passés par l'ARSE au titre de l'exercice budgétaire 2014, l'application des critères d'échantillonnage a conduit à la sélection de tous les marchés (12 sur 12), toutes catégories confondues, soit 100% en volume et 100% en valeur.

En conséquence, le tableau de synthèse de l'échantillon des marchés devant faire l'objet d'audit de conformité et ses différentes répartitions en ce qui concerne les types de marchés, les modes de passation et les seuils de passation sont identiques à celles de la population primaire.

La revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des douze (12) marchés, suivie de celle de l'appréciation de la mise en place du dispositif institutionnel et de son fonctionnement ont été effectuées conformément à la loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics de délégations de service public et du décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ont permis de relever les constats suivants.

2.1. Archivage

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditable révèle un pourcentage significatif de pièces reçues (81%) sur l'ensemble attendu pour la revue de conformité. Cela permet aux auditeurs d'émettre une opinion raisonnable sur la conformité des procédures de passation des marchés au sein de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité (ARSE).

Par ailleurs, les archives de marchés doivent être rangées dans des locaux réservés uniquement à cet effet.

2.2. Mise en place et fonctionnement des organes de passation et d'exécution des marchés

2.2.1. La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)

La désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics a été effective au moyen de la décision n°024/ARSE/CDD du 28 septembre 2011 du comité de direction, conformément à l'article 7 du décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant CDMPDSP. Il s'agit du Directeur général de l'ARSE. Cette responsabilité est assurée au cours de l'année 2014 par Monsieur NYAKU Komla Atsitsogboe (Directeur par intérim du moment). Aucune décision de renouvellement ni de remplacement n'a été prise jusqu'à la date de notre audit. Il s'agit d'une non-conformité vis-à-vis de l'article 2 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Au cours de la période sous revue, les responsabilités telles que la conduite des processus de passation des marchés et la signature des marchés ont été du ressort de la PRMP. Cependant, nous n'avons pas noté l'existence d'un rapport annuel de passation et d'exécution des marchés élaboré par la PRMP, et à transmettre à la DNCMP, à l'ARMP et à la Cour des Comptes (article 6 du CMP).

Par ailleurs, nous n'avons pas noté l'existence de la déclaration sur l'honneur des biens à adresser à la Cour des comptes par la PRMP (article 3 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics).

Commentaire de l'audit :

Conformément à l'article 9 du CMP, le rapport annuel de passation et d'exécution des marchés de l'année 2014 a été établi à l'attention de la PRMP par le Président de la CCMP. Aussi, pensons-nous que la présentation dudit rapport lors de la revue annuelle des marchés publics passés en 2014 par les autorités contractantes, organisée par l'ARMP en collaboration avec la DNCMP et pris en compte dans son rapport général de 2014, répond à votre constat.

Réponse de l'auditeur :

L'article 9 du décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant CDMPDSP parle plutôt des fonctions de contrôle et de régulation et non du rapport annuel de passation et d'exécution des marchés comme mentionné dans vos observations.

Cependant, conformément à l'article 6 du décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant CDMPDSP, la PRMP a l'obligation d'établir le rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence et d'en fournir une copie à la DNCMP, à l'ARMP et à la cour des comptes. Il ne s'agit pas du rapport annuel d'exécution présenté par la CCMP à l'endroit de la PRMP (article 9 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics) dont vous avez fait cas.

Par ailleurs, ce rapport n'a pas été fourni aux consultants. En conséquence, nous maintenons notre observation.

2.2.2. La Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP)

Par décision n°022/ARSE/CDD du 28 septembre 2011, la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) a été créée conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Les premiers membres de cette commission ont été désignés en octobre 2011 par note de service n° 23/DG/ARSE/2011.

En juillet 2014 suite au départ de la société de DORKENOU Kwami et AZOUMAH Koffi Wolali, les nouveaux membres ont été désignés par la note de service n°018/DG/ARSE/2014 du 1^{er} juillet 2014 de la PRMP.

Notons qu'à la date de notre passage (juin 2016), aucune décision de renouvellement n'a été prise et portée à notre connaissance en dépit de l'échéance d'un premier mandat de deux (02) ans. Il s'agit d'une non-conformité aux dispositions de l'article 6 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

La composition et le fonctionnement de la CPMP (à travers les différents PV d'ouverture des plis, les rapports d'évaluation et d'analyse des offres) au titre de la période sous revue n'appelle de notre part aucune autre observation particulière.

Commentaire de l'audit :

Conformément à la lettre circulaire n° 1675/ARMP/CR du 31 juillet 2014, les membres des organes de gestion des marchés publics notamment la PRMP, la CPMP et la CCMP sont désignés pour une période maximale de six (06) ans tout renouvellement compris, par décision du représentant de l'autorité contractante pour animer lesdits organes.

De ce qui précède, le renouvellement des membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics interviendra au plus tard en juin 2017.

Réponse de l'auditeur :

Il s'agit d'une mauvaise interprétation de la lettre circulaire n° 1675/ARMP/CR du 31 juillet 2014. En effet, les membres de la CPMP sont nommés pour un mandat de deux (02) ans renouvelable deux (02) fois, soit au total six (06) ans. Cependant, à la fin de chaque mandat de deux (02) ans, une décision ou note de service de renouvellement doit être prise afin d'acter le renouvellement des membres.

2.2.3. La Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)

La commission de contrôle des marchés publics a été créée par la décision n°023/ARSE/CDD du 28 septembre 2011 du comité de gestion. Les membres de cette commission quant à eux ont été nommés par la note de service n°24/DG/ARSE/2011 du 20 octobre 2011.

En juillet 2014, la note de service n°018/DG/ARSE/2014 du 1^{er} juillet 2014 portant désignation des membres de la CCMP a été prise en remplacement de la première. Cette situation se justifie par le départ de la société de certains membres. Contrairement à l'article 6 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, le renouvellement des membres n'est pas intervenu au terme des deux (02) ans d'exercice de la CCMP à la date de notre mission.

La composition de la CCMP est conforme aux dispositions du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. En ce qui concerne son fonctionnement, les consultants ont observé, dans le cadre de leur contrôle, le défaut d'atteinte du quorum requis (4/5) pour que les décisions de la CCMP soient valables, contrairement à l'article 12, alinéa 2 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Aussi, la désignation annuelle d'un président au sein de la CCMP n'est pas respectée en violation de l'article 11 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Par ailleurs, le rapport annuel d'activités a été élaboré à l'attention de la PRMP.

Commentaire de l'audit :

Conformément à la lettre circulaire n° 1675/ARMP/CR du 31 juillet 2014, les membres des organes de gestion des marchés publics notamment la PRMP, la CPMP et la CCMP sont désignés pour une période maximale de six (06) ans tout renouvellement compris, par décision du représentant de l'autorité contractante pour animer lesdits organes.

De ce qui précède, le renouvellement des membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics interviendra au plus tard en juin 2017.

Réponse de l'auditeur :

Il s'agit d'une mauvaise interprétation de la lettre circulaire n° 1675/ARMP/CR du 31 juillet 2014. En effet, les membres de la CCMP sont nommés pour un mandat de deux (02) ans renouvelable deux (02) fois, soit au total six (06) ans. Cependant, à la fin de chaque mandat de deux (02) ans, une décision ou note de service de renouvellement doit être prise afin d'acter le renouvellement des membres.

Recommandation :

L'audit recommande à l'ARSE le respect des dispositions réglementaires en ce qui concerne la composition et le fonctionnement des différents organes de passation des marchés. Il s'agit précisément :

✚ Pour la PRMP :

- L'élaboration et la transmission à l'ARMP, la DNCMP et à la cour des comptes du rapport d'exécution de chaque marché (article 6 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public) ;
- la déclaration sur l'honneur des biens adressée à la Cour suprême par la PRMP (article 3 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics).

✚ Pour la CPMP :

Le renouvellement des membres à la fin de chaque mandat de deux (02) ans et sa matérialisation par un acte.

✚ Pour la CCMP :

- Le renouvellement des membres à la fin de chaque mandat de deux (02) ans et sa matérialisation par un acte ;
- la délivrance systématique d'un avis de conformité sur le PPPM (article 9 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics) ;
- la désignation annuelle du président au sein de la CCMP ;
- le respect du quorum de 4/5 pour les délibérations.

2.3. En amont de la procédure de soumission (Plan Prévisionnel de Passation des marchés)

Il a été élaboré par l'ARSE, au titre de la période sous revue (exercice budgétaire 2014), un plan prévisionnel de passation des marchés (PPPM) conformément à l'article 14 du décret n°2009-277/PR du 11/11/2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

Nous avons observé la preuve de sa validation par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP). Il en est de même de sa version révisée et transmise à la DNCMP en août 2014. Cependant, nous n'avons pas de preuve de l'avis de conformité de la CCMP sur les PPPM.

Il résulte de l'analyse du PPPM que tous les douze (12) marchés retenus pour être audités, sont inscrits aux PPPM initial et révisé.

Par ailleurs, nous avons noté le défaut de la preuve de publication du PPPM au moyen de l'avis général de passation des marchés conformément à l'article 15 du décret n°2009-277/PR du 11/11/2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public. Aussi, avons-nous remarqué sur le PPPM, l'utilisation des modes de passation des marchés tels que la Consultation restreinte (CR) et AMI qui n'existent nulle part dans la réglementation Togolaise en matière des marchés publics.

Commentaire de l'audit :

La publication du PPPM 2014 sur le site Web de la DNCMP et celui de l'ARSE répond à cette question. Nous tenons à souligner que l'utilisation des modes de passation des marchés tels que la consultation restreinte (CR) et AMI sont des sigles utilisés par la DNCMP et l'ARMP sur le dossier type de PPPM que les AC remplissent.

Recommandation :

L'audit recommande que le PPPM reçoive l'avis de conformité de la CCMP avant sa transmission à la DNCMP. Aussi, demandons-nous qu'en plus des publications sur les sites de la DNCMP et de l'ARSE, le PPPM fasse l'objet de publication sous forme d'avis général de passation conformément à l'article 15 du décret n°2009-277/PR du 11/11/2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public dans un journal officiel à large diffusion, et que les modes de passation des marchés soient conformes à la réglementation en vigueur.

2.4. Au cours de la phase d'attribution des marchés publics

En prélude à la présentation des insuffisances observées au terme de la revue de conformité des procédures de passation des marchés sélectionnés, il importe de préciser les conclusions possibles auxquelles l'on peut parvenir :

- la procédure de passation du marché est régulière ;
- la procédure de passation du marché est régulière sous réserve de non-conformités ;
- la procédure de passation du marché est irrégulière ;
- le marché est nul.

Les constats relevés au niveau des différentes étapes de la phase d'attribution des marchés se présentent comme suit :

✓ **Mode d'acquisition ou de passation des marchés**

Les modes d'acquisition sont clairement définis dans le décret n°2009-277/PR du 11/11/2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et les circonstances dans lesquelles chaque mode doit être utilisé.

L'audit a observé que l'ARSE a fait usage de trois (03) modes de passation dans le cadre des procédures de passation des marchés audités. Il s'agit de l'Appel d'offres ouvert (AOO), de l'Appel d'offres Précédé de pré qualification et de la demande de Cotation (DC).

✓ **Dossiers d'appel d'offres ou de consultation**

Les DAO et les dossiers de présélection utilisés sont conformes au DAO type du code des marchés publics. Tous les dossiers d'appel d'offres ont reçu l'ANO de la DNCMP. Cependant, nous n'avons pas de preuve de l'avis de conformité de de la CCMP avant sa transmission à la DNCMP.

Par ailleurs, les DAO ont fait l'objet de publication conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

✓ **Réception des offres**

Il a été constaté que la réception de l'offre du soumissionnaire « HECTOR FARINA AVOCATS » dans le cadre de la Demande de propositions n° 002/ARSE/PRMP relative à l'audit CTL a été reçue après l'heure limite de dépôt des offres (10 heures 44 minutes au lieu de 10 heures précises prévues par la DP).

Les délais accordés pour la réception des offres sont conformes aux dispositions règlementaires et un minimum de trois (03) plis pour les procédures d'appel d'offres ouvert et les DC. Il existe également un registre spécial de réception des offres (article 53 du décret portant CDMPDSP).

Commentaire de l'audit :

Cela est lié au fait que sur les six (06) candidats pré qualifiés, seuls trois (03) candidats ont accusé réception de la DP et marqué leur accord pour soumettre une offre. Aux date et heure de clôture de dépôt des offres fixées au 06 février 2014 à 10 heures 00, seuls deux (02) candidats ont déposé leurs offres dans le délai.

Au lieu de proroger les délais au risque de perdre du temps, sachant que seuls trois (03) soumissionnaires ont marqué leur accord pour soumissionner des offres, il a été décidé de réceptionner toutes les offres et de les ouvrir.

✓ **Ouverture des offres**

L'ouverture des offres reçues dans le cadre de la Demande de propositions n° 002/ARSE/PRMP relative à l'audit CTL a été faite à une date ultérieure à celle prévue dans la DP sans qu'aucune décision ou note ne soit prise et portée à la connaissance des soumissionnaires. Nous n'avons pas de preuve que les séances d'ouverture des plis sont publiques. Aussi, avons-nous constaté la participation d'un membre de la CCMP (EZIAN) à une séance d'ouverture des plis en tant que membre de la CPMP. Toutefois, les PV d'ouverture des plis ont été signés par les membres de la CPMP et ont été transmis aux soumissionnaires.

Par ailleurs, nous n'avons pas la preuve de publication des PV d'ouverture des plis et de la désignation de l'observateur indépendant de l'ARMP (article 54 du décret portant CDMPDSP).

✓ **Evaluation des offres et attributions provisoires**

Après examen de la documentation produite (rapport d'évaluation et PV d'attribution de marchés), l'audit a noté pour ce qui concerne l'évaluation des offres et l'attribution des marchés :

- le non-respect des délais de 30 jours requis pour l'évaluation des offres dans le cadre de la Demande de propositions n° 002/ARSE/PRMP relative à l'audit CTL ;
- l'attribution du marché hors délai de validité des offres.

Il faut souligner pour toutes les procédures, le non-respect du délai de cinq (05) jours par la CCMP pour la délibération sur le rapport d'évaluation de la sous-commission d'analyse en violation des dispositions de l'article 12 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 et le défaut de délibération par les 4/5 des membres de la CCMP. Aussi, avons-nous noté le défaut de paraphe des membres de la sous-commission d'analyse des offres sur les rapports d'analyse.

Par ailleurs, les PV d'attributions provisoire et définitive sont publiés sur le site de l'ARSE.

✓ **Contrat**

Les contrats ou marchés ont été signés par la PRMP conformément à l'article 6 du décret portant CDMPDSP. Cependant, la signature et l'approbation du contrat relatif à l'audit CTL sont intervenues hors délai de validité des offres.

Toutefois, les marchés communiqués aux auditeurs ont fait l'objet d'enregistrement auprès de l'administration fiscale.

✓ **Recours préalable non juridictionnel**

L'appel d'offres n° 001/ARSE/PRMP/2014 du 14 avril 2014 relatif aux fournitures de matériels informatiques, a fait l'objet de recours. Le recours a été introduit auprès de l'ARSE (recours gracieux) par le soumissionnaire SOLUTECH INFORMATIQUE le 18 juin 2014 en contestation des résultats provisoires qui lui ont été transmis en date du 17 juin 2014. Le recours a été déclaré non fondé par l'ARSE dans sa lettre n° 308/ARSE/PRMP/CPMP/2014 du 19 juin 2014 et reçue par SOLUTECH INFORMATIQUE en date du 20 juin 2014.

A notre avis, le recours introduit par SOLUTECH INFORMATIQUE est fondé du fait qu'à la séance d'ouverture, la variante proposée par IDS TECHNOLOGIE dans son offre, même si cela n'est pas demandée dans le DAO, n'a pas été lue à haute voix à la séance d'ouverture des plis comme le

recommande l'article 54 du décret portant CDMPDSP. Malheureusement, ce recours n'a pas été recevable auprès du CRD pour forclusion (plus de 05 jours ouvrables après la décision de l'ARSE).

A l'issue de notre revue sur les douze (12) marchés audités, les consultants ont conclu ce qui suit :

- Quatre (04) marchés ont été irrégulièrement attribués ;
- Huit (08) marchés ont été régulièrement attribués sous réserve de certains constats.

2.4.1. Non-conformités justifiant l'irrégularité des procédures

Les non-conformités ayant conduit à déclarer irrégulières les procédures de passation des quatre (04) marchés sont entre autres :

- le non-respect du quorum des 4/5 des membres de la CCMP pour leur délibération (article 12 du décret sur les organes de passation et de contrôle) ;
- la réception des offres après l'heure limite fixée dans le DAO ou la DP ;
- l'attribution, la signature et l'approbation du marché hors délai de validité des offres ;
- l'évaluation des offres au-delà de 30 jours en violation de l'article 56 du décret portant CDMPDSP ;
- la participation à la séance d'ouverture des plis d'un membre de la CCMP (intrusion dans le rang des membres de la CPMP).

2.4.2. Non-conformités sans impact sur la régularité de la procédure

Les non conformités sans impact sur la régularité des procédures ayant conduit à l'attribution des marchés audités se présentent comme suit :

- Le défaut de l'avis de conformité de la CCMP sur les DAO ou DP ;
- le défaut de paraphe des membres de la sous-commission d'analyse des offres sur leurs rapports ;
- le défaut de transmission de la décision d'attribution par l'AC à la DNCMP et l'ARMP sous 48h à compter de la signature du contrat (article 15 du décret 2011-59/PR du 04 mai 2011) pour les demandes de cotation.

Recommandations :

L'audit recommande à l'ARSE de :

- obtenir systématiquement l'avis de conformité de la CCMP sur les DP et les DAO ;
- transmettre la décision d'attribution à la DNCMP et l'ARMP sous 48h à compter de la signature du contrat (article 15 du décret 2011-59/PR du 04 mai 2011) pour les demandes de cotation, les autorisations requises pour les procédures dérogatoires ;
- faire parapher les rapports d'analyse des offres par les membres des sous-commissions d'analyse ;
- respecter le quorum des 4/5 des membres de la CCMP lors des délibérations ;
- réceptionner et ouvrir les offres dans les délais prévus dans les DAO et DP ;

- respecter les 30 jours pour l'évaluation des offres (article 56 du CDMPDSP).

L'audit recommande à l'ARMP d'instruire les opérateurs économiques sur leurs droits et les conditions (situations, délais) dans lesquelles ils peuvent les exercer.

2.5. En aval de l'attribution des marchés (suivi du paiement et de l'exécution physique)

2.5.1. Suivi du paiement

Nous avons passé en revue, les pièces de règlement mises à notre disposition pour l'ensemble des marchés concernés. Au cours de cette revue, nous n'avons pas relevé d'irrégularités majeures.

2.5.2. Audit de la matérialité de l'exécution des marchés

Aucun marché passé par l'ARSE au titre de la période sous revue (gestion 2014) n'a fait l'objet d'audit de matérialité physique.

Cependant, il est à noter que dans le cadre de l'acquisition des matériels informatiques (LC n°002/2014/AOO/ARSE/F/FP, montant : 10.938.756 F CFA) un retard de 34 jours (du 04 septembre au 13 octobre 2014) a été constaté dans la livraison des articles. Les pénalités de retard ont été calculées, après que l'ARSE ait pris les dispositions nécessaires (mise en demeure) pour rappeler à l'ordre le fournisseur.

III. CONTEXTE, OBJECTIFS DE LA MISSION ET METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE

3.1. Contexte

L'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), à travers ses directives (04 & 05), a dicté la prise de lois et leurs décrets d'application dans les États membres qui ont favorisé l'installation et la responsabilisation des organes chargés de garantir la gestion efficiente des fonds publics. Les réformes ainsi entreprises ont apporté d'importantes innovations notamment la mise en place d'un dispositif permettant entre autres d'assurer la régulation et d'organiser le contrôle a posteriori du système de passation des marchés publics. Il s'agit en République Togolaise, de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Conformément à ses attributions, l'ARMP est tenue de faire réaliser au terme de chaque exercice budgétaire, des audits indépendants. Le but de ces audits est de s'assurer du respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et délégations de services publics.

C'est dans ce contexte que le cabinet BEC Sarl a été retenu au terme d'une procédure de sélection concurrentielle pour réaliser la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics du Togo passés au titre de la gestion 2014, lot 3.

3.2. Objectifs

Objectif Global :

Vérifier au sein de chaque autorité contractante retenue, le processus de passation, de gestion et d'exécution des marchés publics et délégations de service public conclus au titre de l'exercice budgétaire 2014 afin de mesurer le degré de respect et la conformité des dispositions et procédures édictées par le code des marchés en vigueur.

Objectifs spécifiques :

De façon spécifique, il s'agit pour nous :

- d'effectuer un audit physique, financier et de conformité des marchés passés au titre de l'année 2014 ;
- de faire l'analyse de la performance du système des marchés publics sur la base de critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience et de durabilité. Il portera nettement et distinctement sur les éléments ci-après :

❖ **Revue du dispositif institutionnel et fonctionnel national et au sein des autorités contractantes**

Il s'agit pour les consultants d'apprécier l'organisation institutionnelle et fonctionnelle de la passation des marchés publics en République Togolaise à travers la capacité et le fonctionnement régulier et indépendant des organes de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics.

❖ **Revue de la conformité des procédures de passation des marchés (Audit de conformité)**

Il s'agit pour les consultants d'apprécier la bonne conduite générale des procédures de passation des marchés publics depuis l'expression du besoin jusqu'à l'attribution définitive du marché permettant de couvrir ainsi le besoin. La revue de la conformité des différentes phases de ces procédures, sera présentée dans notre approche méthodologique.

❖ **Revue de la conformité des contrats et de leur exécution financière**

Il s'agit pour les consultants d'apprécier la régularité des contrats (signature, approbation, enregistrement), le respect des droits et obligations des différentes parties prenantes du contrat, l'adéquation entre les décaissements successifs et le degré d'exécution du contrat, la production effective des cautions et garanties.

❖ **Revue de l'exécution physique des marchés (Audit de la matérialité des dépenses)**

Il s'agit pour les consultants d'apprécier l'exécution et la conformité physique des fournitures ou travaux à travers notamment l'état de fonctionnement des ouvrages, équipements ou services livrés ; la qualité, la véracité et la sincérité des documents et procès-verbaux obtenus, la cohérence entre les quantités ou spécifications commandées à ceux livrés.

❖ **Formation sur la démarche d'audit des procédures de passation des marchés publics**

Il s'agit pour le consultant en fin de mission de dispenser une formation sur la démarche d'audit à mettre en œuvre pour examiner les pratiques d'audit en matière de passation de marchés. Cette formation est essentiellement destinée aux différents cadres de l'ARMP, de la DNCMP et à certains membres du bassin national de formation.

3.3. Méthodologie mise en œuvre

L'audit a été réalisé en conformité avec les Termes de Références. En exécution de notre mandat et pour atteindre les objectifs fixés, nous avons mis en œuvre les diligences ci-après :

PHASE PRELIMINAIRE

Après la séance de négociation et de signature du contrat, nous avons tenu une séance de briefing élargie à toutes les autorités contractantes en présence du personnel de l'ARMP en date du 30 mai 2016. Ensuite, nous avons demandé et obtenu auprès de l'ARMP, les adresses des différentes Autorités Contractantes (AC) à auditer ainsi que les noms et contacts téléphoniques des points focaux et des Personnes Responsables des Marchés Publics. Enfin, nous avons demandé et obtenu des différentes AC, la liste exhaustive des marchés (y compris les marchés en-dessous du seuil de passation) et les marchés ayant fait l'objet de plaintes, le cas échéant.

PRISE DE CONNAISSANCE DES AC ET PLANIFICATION DE L'EXECUTION DE LA MISSION

Nous nous sommes rendus au siège de l'ARSE suivant un chronogramme préalablement établi par le cabinet et transmis aux différentes AC où nous avons fait une prise de connaissance approfondie de l'environnement de l'ARSE à travers un guide d'entretien conçu et avons discuté avec le point focal sur les modalités pratiques de déroulement de la mission. A cette rencontre, nous avons échangé des informations et reprecisé les attentes et les exigences de la mission.

Ensuite, nous avons élaboré une liste d'informations utiles à nous communiquer sur chaque marché à auditer ; liste que nous avons transmise contre décharge au point focal.

Enfin, nous avons convenu de commun accord avec le point focal, du calendrier de passage pour la collecte des informations demandées d'une part et d'autre part pour la revue de conformité et de matérialité.

ECHANTILLONNAGE

Nous avons procédé, après réception de la liste de l'ensemble des marchés publics passés au titre de la gestion 2014 auprès de l'ARMP, à la sélection des marchés publics devant faire l'objet d'audit de conformité des procédures de passation et d'exécution. La méthode d'échantillonnage proposée est celle contenue dans les termes de références. Cette diligence a donné lieu à un rapport d'échantillonnage.

COLLECTE DES INFORMATIONS DEMANDEES

Pour une exécution optimale de la mission, nous avons demandé par correspondance, avec accusé de réception, à la PRMP, une liste de pièces relatives à chaque contrat à nous communiquer. Il s'agit des pièces ci-après sans lesquelles la conduite de l'audit serait compromise.

➤ Pour l'échantillonnage

- la liste exhaustive des marchés passés au cours de l'exercice 2014 (SIGMAP) ;
- la liste des marchés ayant fait l'objet de recours gracieux au titre de l'exercice 2014 ;

- le plan annuel de passation de marché, avis de non objection de l'organe administratif de contrôle a priori et preuve de publication ;
- les rapports annuels d'exécution des marchés relevant de la compétence de la PRMP.

➤ **Pour la revue de conformité des procédures (marchés à retenir pour être audités)**

- le dossier de présélection/pré-qualification, d'appel d'offres et de consultation pour les marchés sélectionnés et avis de non objection de l'organe de contrôle a priori ;
- l'avis de présélection, d'appels d'offres, de consultation et leur preuve de publication ;
- les autorisations préalables sur les marchés initiés par procédure d'entente directe (gré à gré) ou les avenants ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les actes de désignation des membres de la commission de passation des marchés et des membres de la commission de contrôle des marchés ;
- les procès-verbaux d'ouverture des plis et d'évaluation des offres signés par les membres de la commission de passation et d'analyse des offres ;
- l'avis de non objection de l'organe administratif de contrôle a priori sur le procès-verbal d'attribution provisoire et avis de non objection des bailleurs pour les financements extérieurs ;
- l'avis d'attribution provisoire, publication et des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus ;
- les contrats signés, approuvés et enregistrés ;
- la lettre de notification du marché et publication de l'attribution définitive.

➤ **Pour l'exécution contractuelle, financière et physique**

- les pièces d'engagement ;
- les preuves de contrôle et de certification du service, de livraison ou des travaux ;
- les preuves de mandatement et de paiement ;
- les différentes cautions ou garanties (avance, bonne exécution & retenue de garantie) ;
- les avenants éventuels aux contrats ;
- les bordereaux de livraison ou procès-verbaux de réception.

➤ **Spécifiquement pour les travaux**

- l'avant - projet détaillé (APD) ;
- le bordereau de prix unitaire (BPU) ;
- le devis quantitatif estimatif (DQE) ;
- l'ensemble du dossier d'exécution fournis par l'entreprise et qui comprend les plans d'exécutions, les résultats des essais géotechniques effectués sur les matériaux, la liste du personnel et du matériel ;
- les contrats (contrat de l'entreprise ayant exécuté les travaux ; contrat du bureau de contrôle ; etc...);
- l'avance de démarrage/avance de commande ;
- les rapports des bureaux de contrôle ;
- les attachements successifs ;

- les décomptes ;
- les cahiers de réunion de chantier ;
- les cahiers de constats journaliers ;
- les cahiers de réception des travaux ;
- les procès-verbaux de pré visites techniques de site ;
- les procès-verbaux de réception provisoire ;
- les procès-verbaux de réception définitive ;
- les retenue et levée de garantie.

Pour chaque marché, nous nous assurons de :

- l'exhaustivité de la documentation (pièces communiquées pour chaque contrat par l'autorité contractante) ;
- la qualité et/ou le caractère probant des documents présentés en termes de présence/absence des mentions obligatoires (visas, dates, etc.) ;
- la cohérence d'ensemble de la documentation relative à chaque marché.

ENTRETIENS, VISITE DE SITE ET TRAVAUX REALISES

Nous avons effectué un examen approfondi de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés. A cela, s'ajoutent des entretiens avec tous les acteurs rencontrés, ayant à charge de la passation des marchés au sein de l'ARSE sur la base d'une fiche de conformité et points de vérification pour l'audit. L'ensemble des réponses recueillies ont permis de confirmer ou d'infirmer les non-conformités observées lors de l'appréciation des pièces communiquées.

Au terme de la revue, les constats relevés ont servi à formuler des recommandations pertinentes pour la correction des manquements observés suivies des modalités de mise en œuvre.

MEMOIRES ET RESTITUTION DES CONCLUSIONS

Au terme de la mission, les consultants ont élaboré une synthèse qui a été soumise à l'appréciation préalable de l'AC. Une séance de restitution a été organisée pour échanger avec l'AC sur les constats d'audit effectués.

REVUE QUALITE DES CONCLUSIONS

La revue qualité des conclusions est une obligation déontologique et professionnelle qui exige une revue globale de la démarche ayant abouti aux conclusions pour s'assurer de l'opposabilité et de l'irréfutabilité de notre opinion sur le degré de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

 **RAPPORT PROVISOIRE**

Un rapport provisoire est établi et soumis à l'appréciation de l'ARMP et de l'autorité contractante à titre d'information afin de recueillir les observations et commentaires des différents acteurs concernés.

 **RAPPORT DEFINITIF**

Un examen des observations et commentaires recueillis auprès des audités sera effectué. Les observations et commentaires acceptés par le Cabinet seront intégrés au rapport provisoire afin de présenter le rapport final ou définitif.

**IV. APPRECIATION DU CADRE ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL EN PLACE AU SEIN DE
L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Conformément aux textes en vigueur en République Togolaise, il doit être mis en place au sein des structures assujetties au code des marchés publics des organes de gestion des marchés publics tels que définis par le décret n° 2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisations et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. En l'espèce, il existe bel et bien à la date de notre passage à l'ARSE, une Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), une Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) et une Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

4.1. Organisation et fonctionnement des organes de passation et d'exécution des marchés

4.1.1. Brève présentation de l'Autorité Contractante

Rubriques	Commentaires
Création ou constitution	Loi n°2000-012 relative au secteur de l'électricité Promulguée par le Président de la République le 18 juillet 2000 DECRET N°2000-090/PR portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Réglementation du secteur de l'électricité (ARSE) du 08 novembre 2000
Attributions	<ul style="list-style-type: none"> • L'activité de réglementation et de régulation du secteur de l'électricité est mise en œuvre par l'Autorité de Réglementation conformément à la politique générale d'organisation du secteur. • L'Autorité de Réglementation exerce dans le secteur de l'électricité les fonctions définies aux articles 11 à 14 de la Loi n°2000-012 relative au secteur de l'électricité Promulguée par le Président de la République le 18 juillet 2000, ainsi que les fonctions qui lui sont explicitement attribuées par toute autre disposition de la Loi n°2000-012 relative au secteur de l'électricité Promulguée par le Président de la République le 18 juillet 2000. Elle s'appuie dans l'exercice de ses fonctions sur ses services techniques et généraux. • Sans préjudice des dispositions de l'article 11 paragraphe 5 de la Loi n°2000-012 relative au secteur de l'électricité Promulguée par le Président de la République le 18 juillet 2000, toute décision rendue par l'Autorité de Réglementation est susceptible d'un recours portant sur l'ensemble de ses éléments de droit et de fait devant la juridiction togolaise compétente dans les conditions du droit commun de recours contre les actes administratifs en République Togolaise.
Organisation	Oui : existence d'un Organigramme
Gestion budgétaire	Ressources internes (Fonds propres)
Appui éventuels des bailleurs	NEANT
Existence des différentes commissions	Oui
lesquelles	<ul style="list-style-type: none"> • Commission de passations des Marchés publics et délégations de service public (CPMP) ; • Commission de contrôle des marchés Publics et Délégation de

RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE L'ARSE (GESTION 2014) _TOGO

	service public (CCMP)
Acte de création des commissions	<ul style="list-style-type: none"> • Décision n°023/ARSE/CDD du 28 septembre 2011, portant création de commission de contrôle des Marchés publics et Délégation de service public • Décision n°022/ARSE/CDD du 28 septembre 2011, création de la commission de passation des marchés publics et Délégation de service public
Acte de désignation des membres	<ul style="list-style-type: none"> • Note de service n°018/DG/ARSE/2014 du 1er juillet 2014, portant nomination des membres de la commission de passation des marchés publics et Délégation de service public • Note de service n°019/DG/ARSE/2014 du 1er juillet 2014, portant nomination des membres de la commission de contrôle des marchés publics et Délégation de service public • Décision n°024/ARSE/CDD du 28 septembre 2011, portant désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics et Délégation de service public
Evolution des activités de passation des marchés dans le temps	Oui conformément au cadre légal et réglementaire du Togo
Organisation des activités de passation	Conformément au code des marchés publics et délégation de service public en vigueur
Existence des moyens (humains et matériels)	les membres des deux commissions exercent cumulativement leur fonction au sein de l'entreprise.
Existence de plan de formation des acteurs de la passation au sein de l'AC	NON
Rotation des membres des différentes commissions	Oui : <ul style="list-style-type: none"> • 2011 : désignation membres des commissions CPMP et CCMP • 2014 : renouvellement membres des commissions CPMP et CCMP
Fonctionnement correct des commissions	OUI
Disposition prises par l'Autorité Contractante	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition d'un local pour les auditeurs ; • Archivage actualisé ; • PF mis à la disposition des auditeurs ; • Mobilisation des personnes impliquées dans les procédures de passation de marchés
Points focaux (Confirmation des noms et adresses communiqués par l'ARMP)	Oui M.LARE Kolanbiké B. Tél et E-mail : 22 22 20 78 larebamboi@yahoo.fr
Aménagement d'un local ou d'un bureau pour les Auditeurs	Oui

4.1.2. Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)

La désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics a été effective au moyen de la décision n°024/ARSE/CDD du 28 septembre 2011 du comité de direction, conformément à l'article 7 du décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant CDMPDSP. Il s'agit du Directeur général de l'ARSE. Cette responsabilité est assurée au cours de l'année 2014 par Monsieur NYAKU Komla Atsitsogboe (Directeur par intérim du moment). Aucune décision de renouvellement ni de remplacement n'a été prise jusqu'à la date de notre audit. Il s'agit d'une non-conformité vis-à-vis de l'article 2 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Au cours de la période sous revue, les responsabilités telles que la conduite des processus de passation des marchés et la signature des marchés ont été du ressort de la PRMP. Cependant, nous n'avons pas noté l'existence d'un rapport annuel de passation et d'exécution des marchés élaboré par la PRMP, et à transmettre à la DNCMP, à l'ARMP et à la Cour des Comptes (article 6 du CMP).

Par ailleurs, nous n'avons pas noté l'existence de la déclaration sur l'honneur des biens à adresser à la Cour des comptes par la PRMP (article 3 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics).

Commentaire de l'audité :

Conformément à l'article 9 du CMP, le rapport annuel de passation et d'exécution des marchés de l'année 2014 a été établi à l'attention de la PRMP par le Président de la CCMP. Aussi, pensons-nous que la présentation dudit rapport lors de la revue annuelle des marchés publics passés en 2014 par les autorités contractantes, organisée par l'ARMP en collaboration avec la DNCMP et pris en compte dans son rapport général de 2014, répond à votre constat.

Réponse de l'auditeur :

L'article 9 du décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant CDMPDSP parle plutôt des fonctions de contrôle et de régulation et non du rapport annuel de passation et d'exécution des marchés comme mentionné dans vos observations.

Cependant, conformément à l'article 6 du décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant CDMPDSP, la PRMP a l'obligation d'établir le rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence et d'en fournir une copie à la DNCMP, à l'ARMP et à la cour des comptes. Il ne s'agit pas du rapport annuel d'exécution présenté par la CCMP à l'endroit de la PRMP (article 9 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics) dont vous avez fait cas.

Par ailleurs, ce rapport n'a pas été fourni aux consultants. En conséquence, nous maintenons notre observation.

4.1.3. Organe chargé de la passation des marchés publics et son fonctionnement (CPMP)

Par décision n°022/ARSE/CDD du 28 septembre 2011, la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) a été créée conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Les premiers membres de cette commission ont été désignés en octobre 2011 par note de service n° 23/DG/ARSE/2011.

En juillet 2014 suite au départ de la société de DORKENOU Kwami et AZOUMAH Koffi Wolali, les nouveaux membres ont été désignés par la note de service n°018/DG/ARSE/2014 du 1^{er} juillet 2014 de la PRMP.

Notons qu'à la date de notre passage (juin 2016), aucune décision de renouvellement n'a été prise et portée à notre connaissance en dépit de l'échéance d'un premier mandat de deux (02) ans. Il s'agit d'une non-conformité aux dispositions de l'article 6 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Les membres de la CPMP nommés en juillet 2014 se présentent comme suit :

N° d'ordre	Noms et Prénoms
1	LARE Kolambike Bamboïdame
2	AMEGAN Adjoa Dzigbodi
3	AGBEMAPLE Koudzo Mawuèna
4	FOFANA Alassani
5	KELOUWANI Mania

La composition et le fonctionnement de la CPMP (à travers les différents PV d'ouverture des plis, les rapports d'évaluation et d'analyse des offres) au titre de la période sous revue n'appelle de notre part aucune autre observation particulière.

Commentaire de l'audit :

Conformément à la lettre circulaire n° 1675/ARMP/CR du 31 juillet 2014, les membres des organes de gestion des marchés publics notamment la PRMP, la CPMP et la CCMP sont désignés pour une période maximale de six (06) ans tout renouvellement compris, par décision du représentant de l'autorité contractante pour animer lesdits organes.

De ce qui précède, le renouvellement des membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics interviendra au plus tard en juin 2017.

Réponse de l'auditeur :

Il s'agit d'une mauvaise interprétation de la lettre circulaire n° 1675/ARMP/CR du 31 juillet 2014. En effet, les membres de la CPMP sont nommés pour un mandat de deux (02) ans renouvelable deux (02) fois, soit au total six (06) ans. Cependant, à la fin de chaque mandat de deux (02) ans, une décision ou note de service de renouvellement doit être prise afin d'acter le renouvellement des membres.

4.1.4. Organe chargé de contrôle des marchés publics et son fonctionnement (CCMP)

La commission de contrôle des marchés publics a été créée par la décision n°023/ARSE/CDD du 28 septembre 2011 du comité de gestion. Les membres de cette commission quant à eux ont été nommés par la note de service n°24/DG/ARSE/2011 du 20 octobre 2011.

En juillet 2014, la note de service n°018/DG/ARSE/2014 du 1^{er} juillet 2014 portant désignation des membres de la CCMP a été prise en remplacement de la première. Cette situation se justifie par le départ de la société de certains membres. Contrairement à l'article 6 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, le renouvellement des membres n'est pas intervenu au terme des deux (02) ans d'exercice de la CCMP à la date de notre mission.

. Les membres de la CCMP nommés en juillet 2014 se présentent comme suit :

N° d'ordre	Noms et Prénoms
1	ABDOULAYE Abbas
2	BATABA-AGAMAH Abidé
3	KPENOU Hokameto
4	KOUAKANI-ASSI Dossè
5	EZIAN Koffi

La composition de la CCMP est conforme aux dispositions du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. En ce qui concerne son fonctionnement, les consultants ont observé, dans le cadre de leur contrôle, le défaut d'atteinte du quorum requis (4/5) pour que les décisions de la CCMP soient valables, contrairement à l'article 12, alinéa 2 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Aussi, la désignation annuelle d'un président au sein de la CCMP n'est pas respectée en violation de l'article 11 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Par ailleurs, le rapport annuel d'activités a été élaboré à l'attention de la PRMP.

Commentaire de l'audit :

Conformément à la lettre circulaire n° 1675/ARMP/CR du 31 juillet 2014, les membres des organes de gestion des marchés publics notamment la PRMP, la CPMP et la CCMP sont désignés pour une période maximale de six (06) ans tout renouvellement compris, par décision du représentant de l'autorité contractante pour animer lesdits organes.

De ce qui précède, le renouvellement des membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics interviendra au plus tard en juin 2017.

Réponse de l'auditeur :

Il s'agit d'une mauvaise interprétation de la lettre circulaire n° 1675/ARMP/CR du 31 juillet 2014. En effet, les membres de la CCMP sont nommés pour un mandat de deux (02) ans renouvelable deux (02) fois, soit au total six (06) ans. Cependant, à la fin de chaque mandat de deux (02) ans, une décision ou note de service de renouvellement doit être prise afin d'acter le renouvellement des membres.

Recommandation :

L'audit recommande à l'ARSE le respect des dispositions réglementaires en ce qui concerne la composition et le fonctionnement des différents organes de passation des marchés. Il s'agit précisément :

✚ Pour la PRMP :

- L'élaboration et la transmission à l'ARMP, la DNCMP et à la cour des comptes du rapport d'exécution de chaque marché (article 6 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public) ;
- la déclaration sur l'honneur des biens adressée à la Cour suprême par la PRMP (article 3 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics).

✚ Pour la CPMP :

Le renouvellement des membres à la fin de chaque mandat de deux (02) ans et sa matérialisation par un acte.

✚ Pour la CCMP :

- Le renouvellement des membres à la fin de chaque mandat de deux (02) ans et sa matérialisation par un acte ;
- la délivrance systématique d'un avis de conformité sur le PPPM (article 9 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics) ;
- la désignation annuelle du président au sein de la CCMP ;
- le respect du quorum de 4/5 pour les délibérations.

4.2. Connaissance et maitrise de l'environnement législatif, réglementaire et du dispositif institutionnel par la PRMP, la CPMP et la CCMP

4.2.1. Connaissance des textes

Eu égard à certaines pratiques observées à travers l'examen de la documentation rendue disponible, les auditeurs ont noté que les acteurs ayant à charge la passation des marchés au niveau de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité (ARSE), ont connaissance de la réglementation des marchés publics en vigueur en République Togolaise et essaient de la mettre en application.

Ainsi, de façon synthétique, les bonnes pratiques ci-après sont à mettre à leur actif :

- élaboration du PPPM et validation par la DNCMP ;
- publication des avis d'appel d'offres ;
- obtention des différents ANO requis (sur le DAO, le rapport d'évaluation, le projet de contrat) ;
- signature et approbation de tous les marchés par les personnes habilitées.

Cependant, beaucoup d'efforts restent à faire pour se conformer au mieux à la réglementation pour des raisons énumérées au point 5.2 ci-après.

4.2.2. Formation sur l'application des textes

La formation et les recyclages périodiques constituent des éléments primordiaux dans l'appropriation des textes sur les marchés publics et leur correcte application. Aussi, permet-elle la mise à jour des connaissances des acteurs en cas d'évolution de la réglementation.

A cet effet, les membres des différents organes de passation et de contrôle des marchés publics au sein de l'ARSE, ont participé au titre de l'année 2014 aux différentes sessions de formations organisées par l'ARMP compte tenu des difficultés rencontrées dans la gestion des marchés publics et par le cabinet CIFRECOM sur demande de l'ARSE. Les thèmes des sessions suivies se présentent comme suit :

RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE L'ARSE (GESTION 2014) _TOGO

Tableau n°3. : Récapitulatif des formations suivies par les membres des organes de passation et de contrôle

N° d'ordre	Thème de la formation	Participation	Nombre de participants	Nom et prénom des participants
1	Gestion des marchés publics: procédures et montage des DAO	oui	11	NYAKU Komla Atsitsogboe (PRMP); LARE Kolambiké Bamboïdame (CPMP); AMEGAN Adjoa Dzigbodi (CPMP); AGBEMAPLE Koudzo Mawuéna (CPMP); FOFANA Alassani (CPMP); KELOUWANI Mania (CPMP); ABOULAYE Abbas (CCMP); BATABA - AGAMAH Abidé (CCMP); KPENOU Hokameto (CCMP); KOUKANI-ASSI Dossè (CCMP); EZIAN Koffi (CCMP)
2	Outils et technique de planification des marchés publics	oui	6	NYAKU Komla Atsitsogboe (PRMP); LARE Kolambiké Bamboïdame (CPMP); AMEGAN Adjoa Dzigbodi (CPMP); AGBEMAPLE Koudzo Mawuéna (CPMP); BATABA - AGAMAH Abidé (CCMP); KPENOU Hokameto (CCMP)
3	Préparation des dossiers de demande propositions	oui	6	NYAKU Komla Atsitsogboe (PRMP); LARE Kolambiké Bamboïdame (CPMP); AMEGAN Adjoa Dzigbodi (CPMP); AGBEMAPLE Koudzo Mawuéna (CPMP); BATABA - AGAMAH Abidé (CCMP); KPENOU Hokameto (CCMP)
4	Procédure de passation, d' exécution et de contrôles des marchés publics et DSP	oui	5	LARE Kolambiké Bamboïdame (CPMP); AMEGAN Adjoa Dzigbodi (CPMP); AGBEMAPLE Koudzo Mawuéna (CPMP); BATABA - AGAMAH Abidé (CCMP); KPENOU Hokameto (CCMP)
5	Utilisation des modules PPM et avis généraux du SIGMAP	oui	2	LARE Kolambiké Bamboïdame (CPMP); FOFANA Alassani (CPMP);
6	Evaluation des offres	oui	6	LARE Kolambiké Bamboïdame (CPMP); AMEGAN Adjoa Dzigbodi (CPMP); AGBEMAPLE Koudzo Mawuéna (CPMP); BATABA - AGAMAH Abidé (CCMP); KPENOU Hokameto (CCMP); KOUKANI-ASSI Dossè (CCMP)
7	Evaluation des propositions	oui	6	LARE Kolambiké Bamboïdame (CPMP); AMEGAN Adjoa Dzigbodi (CPMP); AGBEMAPLE Koudzo Mawuéna (CPMP); BATABA - AGAMAH Abidé (CCMP); KPENOU Hokameto (CCMP); KOUKANI-ASSI Dossè (CCMP)
8	Système de passations des marchés publics	oui	11	NYAKU Komla Atsitsogboe (PRMP); LARE Kolambiké Bamboïdame (CPMP); AMEGAN Adjoa Dzigbodi (CPMP); AGBEMAPLE Koudzo Mawuéna (CPMP); FOFANA Alassani (CPMP); KELOUWANI Mania (CPMP); ABOULAYE Abbas (CCMP); BATABA - AGAMAH Abidé (CCMP); KPENOU Hokameto (CCMP); KOUKANI-ASSI Dossè (CCMP); EZIAN Koffi (CCMP)

Il est souhaitable que cette pratique soit maintenue et dynamisée afin d'améliorer certaines pratiques non-conformes relevées lors de notre mission et dont le détail est présenté au point 4 ci-dessous.

Commentaire de l'audit :

Il faut noter que certains membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics n'ont pas pu participer à toutes les sessions de formation organisées par l'ARMP au titre de l'exercice 2014 du fait que certaines formations ont eues lieu avant leur prise de fonction.

4.2.3. Mise en application effective des textes à travers la revue des procédures et recommandations antérieures

Les consultants ont observé à l'ARSE que le document essentiel ayant servi de repère dans la conduite des opérations de planification, de préparation, de passation et de contrôle des marchés publics est le décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 et ses autres décrets d'application.

**RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES
PUBLICS DE L'ARSE (GESTION 2014) _TOGO**

L'appréciation de la mise en application effective des textes, s'effectue principalement à travers le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de l'audit antérieur. Elle s'apprécie également sur la base des non conformités identifiées au cours de notre audit.

Par ailleurs, pour l'appréciation pertinente de la mise en œuvre des recommandations, un plan d'action (feuille de route) relatif aux observations et recommandations des audits précédents devrait être élaboré par l'AC sous la responsabilité de l'ARMP et transmis aux auditeurs. Ce plan doit normalement décrire entre autres, les personnes responsables des mises en œuvre et les échéances.

Les consultants n'ayant pas obtenu ce plan, ont néanmoins apprécié le degré de mise en œuvre des recommandations antérieures à travers le tableau ci-après :

Tableau n° 4. : Appréciation du degré de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent

N°	Constat	Recommandation antérieure	Niveau de mise en œuvre de la recommandation antérieure				Observation
			Oui	Non	En cours	N/A	
1	Absence du PPM au niveau de l'ARSE	Prendre les dispositions nécessaires pour : - élaborer le PPM dès le vote du budget par le Parlement et obtenir copie de sa lettre de transmission par la PRMP à la DNCMP ; - faire approuver le PPM du Ministère par la CCMP avant son envoi à la DNCMP pour validation. - procéder aussitôt à sa publication dès l'avis de non objection de la DNCMP ; respecter la mise en œuvre du PPM afin de faciliter et d'améliorer le taux de consommation budgétaire	X				Le PPPM a été élaboré, a obtenu l'ANO de la DNCMP et a été publié sur les sites de la DNCMP et de l'ARSE. Cependant, nous n'avons pas de preuve de l'avis de conformité de la CCMP.
2	Absence de l'avis de conformité de la CCMP sur le DAO ou la DP. Il faut noter toutefois, que les membres de la CPMP ont été nommés par décision n°022/ARSE/CDD en date du 28 septembre 2011.	Prendre les dispositions nécessaires pour faire valider le DAO ou la DP par la CCMP		X			Nous n'avons aucune preuve de l'avis de conformité de la CCMP sur les DAO ou DP.
3	Le registre de dépôt des offres dont dispose l'ARSE n'a pas été coté et paraphé	Faire coter et parapher le registre de dépôt des offres et mettre en place une procédure de délivrance d'un accusé réception qui sera délivré aux soumissionnaires précisant la date et l'heure de dépôt des offres	X				Il existe un registre de réception des offres. Une attestation de dépôt des offres est délivrée aux soumissionnaires

**RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES
PUBLICS DE L'ARSE (GESTION 2014) _TOGO**

4	Absence d'un registre coté et paraphé de suivi des marchés	Prendre des dispositions pour mettre en place un registre coté et paraphé pour le suivi des marchés.				X	
5	Absence de l'archivage électronique des données.	Mettre en place une procédure d'archivage électronique des informations liées aux marchés				X	<u>Commentaire de l'audit :</u> <i>Les documents liés aux marchés publics sont scannés, archivés sur des supports externes et gardés dans un coffre-fort. Nous estimons que cette recommandation est mise en œuvre.</i>
6	Absence des lettres de notification de marchés dans les dossiers de marchés	Mettre en place une procédure de notification des adjudications des marchés	X				
7	Absence d'une commission formelle de réception des marchés	Mettre en place une commission matérialisée par une décision ou une note de service de réception des travaux/fournitures				X	<u>Commentaire de l'audit :</u> <i>Les documents liés aux Nous ne disposons pas d'une commission formelle de réception ; cependant une note de service a toujours matérialisé une commission de réception des commandes réceptionnées au cours de la période sous revue, et ont vu la participation d'un membre du service des achats, de contrôle et du bénéficiaire du bien.</i>

V. REVUE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES

5.1.Revue de l'exhaustivité de la documentation et de l'archivage des marchés publics

5.1.1. Présentation de l'échantillonnage

Au titre de la période sous revue (gestion 2014), il ressort des informations obtenues de l'ARSE que **douze (12) marchés pour une valeur globale de Cent soixante-quatre millions soixante-quinze mille cinq cent trente-quatre (164.075.534) F CFA ont été contractés. Notons qu'aucune information concernant la liste des marchés passés par l'ARSE au titre de l'exercice 2014 n'a été communiquée par l'ARMP.**

Les répartitions de l'ensemble des marchés passés au titre de 2014 par type de marchés et par mode de passation se présentent comme suit :

Tableau n°1 : Répartition de la population primaire par type de marchés

Type de marché	Population mère			
	Valeur	%	Volume	%
Fournitures	14 342 572	8,74%	7	58,33%
Prestations intellectuelles	149 732 962	91,26%	5	41,67%
Total général	164 075 534	100,00%	12	100,00%

Commentaire :

De l'observation du tableau ci-dessus, il ressort que dans l'échantillon primaire, **aucun marché de travaux ni de service n'a été passé**. La majorité des marchés conclus sur la période sous revue sont des marchés de fournitures en termes de volume (58,33%).

Tableau n°2 : Répartition de la population primaire par mode de passation de marchés

Mode de passation	Population mère			
	Valeur	%	Volume	%
DC	64 075 534	39,05%	11	91,67%
AOP	100 000 000	60,95%	1	8,33%
Total général	164 075 534	100,00%	12	100,00%

Commentaire :

Dans la population primaire, nous avons observé que le seul marché passé par Appel d'offres avec pré qualification (Appel d'offres précédé d'AMI) est le plus important en termes de valeur (60,95%).

En termes de volume, les marchés passés par la procédure de demande de cotation qui parfois est désignée sous les vocables Consultation restreinte ou Demande de renseignement de prix) sont les plus dominants (91,67%).

Compte tenu du volume peu important des marchés passés par l'ARSE au titre de l'exercice budgétaire 2014, l'application des critères d'échantillonnage a conduit à la sélection de tous les marchés (12 sur 12), toutes catégories confondues, soit 100% en volume et 100% en valeur.

En conséquence, le tableau de synthèse de l'échantillon des marchés devant faire l'objet d'audit de conformité et ses différentes répartitions en ce qui concerne les types de marchés, les modes de passation et les seuils de passation sont identiques à celles de la population primaire.

5.1.2. Revue de l'exhaustivité des procédures de passation

L'exhaustivité des procédures s'apprécie à travers le tableau suivant :

Tableau n°5 : Tableau sur l'exhaustivité des procédures de passation

N° d'ordre	Mode de passation	Nombre de	Volume de marchés
1	Appel d'Offres Ouvert	1	2
2	Appel d'Offres en deux étapes	1	1
3	Appel d'offres avec pré qualification	1	1
4	Demande de Cotation	3	8
	Total général	6	12

Commentaire :

Une (1) procédure de demande de cotation a conduit à l'attribution de quatre (04) marchés.

5.1.3. Revue de l'auditabilité des marchés

L'examen de l'exhaustivité des pièces auditables révèle un pourcentage significatif de pièces reçues (81%) sur l'ensemble attendu pour la revue de conformité. Cela permet aux auditeurs d'émettre une opinion raisonnable sur la conformité des procédures de passation des marchés au sein de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité (ARSE).

Par ailleurs, les archives de marchés doivent être rangées dans des locaux réservés uniquement à cet effet.

5.2.Synthèses sur la revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés

A l'issue des travaux d'échantillonnage, nous avons retenu pour l'audit douze (12) marchés dont deux (02) sont initiés par appel d'offres ouvert ; un (01) par appel d'offres en deux étapes ; un (01) par appel d'offres avec pré qualification et huit (08) par des demandes de cotation. Les caractéristiques des marchés audités se présentent comme suit :

**RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES
PUBLICS DE L'ARSE (GESTION 2014) _TOGO**

Tableau n°06 : Présentation des caractéristiques des marchés audités

ECHANTILLON D'AUDIT 2014_ ARSE							
N° ordre	N° du marchés	Description des fournitures/travaux/services	Mode de passation	Type de marché	Montant	Date d'approbation du marché	Titulaire
1	BC n°140049, 1402102, 140159, 140223/ARSE/2014	Achat de logiciels	DC	F	834 832	Indisponible	Divers fournisseurs
2	LC n°002/2014/AOO/ARSE/F/FP	Ameublement de divers bureaux	AOO	F	2 124 000	29/07/2014	CIB-INTA
3	LC n°001/2014/AOO/ARSE/F/FP	Matériels informatiques	AOO	F	10 938 756	21/07/2014	IDS TECHNOLOGIE
4	LC n°001/2014/DDP/ARSE/PI/FP	Poursuite du processus de sélection d'un Consultant pour l'assistance à la mise en place des textes réglementaires sur la gestion du réseau de l'éclairage public au Togo	DC	PI	19 897 682	09/04/2014	AIEC
5	Procédure en cours	Sélection d'un producteur indépendant pour la réalisation de projet de construction et d'exploitation technique et commerciale des centrales de production d'électricité à partir de la biomasse, des déchets municipaux et du solaire photovoltaïque	AO avec pré qualification	PI	La procédure n'a pas encore abouti à la date de l'audit		
6	LC n°002/2014/DDP/ARSE/PI/FP	Recrutement d'un consultant pour l'assistance pour la mission d'études, d'élaboration et de suivi des travaux d'extension du bâtiment de l'ARSE	DC	PI	9 475 000	29/07/2014	Agence KEOPS
7	LC n°009/2014/DDP/ARSE/PI/FP	Recrutement d'un consultant pour l'assistance pour la mise à jour du manuel de procédures de l'ARSE	DC	PI	11 795 280	30/12/2014	BAGE SARL
8	00186/2015/AMI/ARSE/PI/FP	Poursuite du processus de sélection d'un Consultant pour l'audit de la mise en œuvre de la convention de concession de la Centrale Thermique de Lomé (CTL)	AO en deux étapes	PI	388 180 830	01/04/2015	Cabinet HECTOR FARINA
9	LC n°006/2014/DRP/ARSE/SC/FP	Recrutement d'un consultant pour l'assistance dans le processus de sélection des promoteurs-investisseurs pour la réalisation de projet de construction et d'exploitation technique et commerciale des centrales de production d'électricité à partir des énergies renouvelables	DC	PI	8 565 000	12/12/2014	PACES

Commentaire :

- La procédure d'appel d'offres avec pré qualification qui devrait permettre de sélectionner un producteur indépendant pour la réalisation du projet de construction et d'exploitation technique et commerciale des centrales de production d'électricité n'a pas encore abouti. D'après les échanges eus avec les acteurs du système de passation des marchés, les négociations seraient encore en cours à la date du présent audit (août 2016). Ainsi, seule la phase de pré qualification a été passée en revue ;
- Le marché n°00186/2015/AMI/ARSE/PI/FP a été signé et approuvé le 1^{er} avril 2015 ; donc hors du champ d'audit. Cependant, nous avons examiné la procédure dans son ensemble ;
- Les marchés d'achat de logiciel sont répartis en quatre (04) lots.

5.2.1. Planification et publication du plan de passation des marchés publics

Il a été élaboré par l'ARSE, au titre de la période sous revue (exercice budgétaire 2014), un plan prévisionnel de passation des marchés (PPPM) conformément à l'article 14 du décret n°2009-277/PR du 11/11/2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

Nous avons observé la preuve de sa validation par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP). Il en est de même de sa version révisée et transmise à la DNCMP en août 2014. Cependant, nous n'avons pas de preuve de l'avis de conformité de la CCMP sur les PPPM.

Il résulte de l'analyse du PPPM tous les douze (12) marchés retenus pour être audités, sont inscrits aux PPPM initial et révisé).

Par ailleurs, nous avons noté le défaut de la preuve de publication du PPPM au moyen de l'avis général de passation des marchés conformément à l'article 15 du décret n°2009-277/PR du 11/11/2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public. Aussi, avons-nous remarqué sur le PPPM, l'utilisation des modes de passation des marchés tels que la Consultation restreinte (CR) et AMI qui n'existent nulle part dans la réglementation Togolaise en matière des marchés publics.

Commentaire de l'audit :

La publication du PPPM 2014 sur le site Web de la DNCMP et celui de l'ARSE répond à cette question. Nous tenons à souligner que l'utilisation des modes de passation des marchés tels que la consultation restreinte (CR) et AMI sont des sigles utilisés par la DNCMP et l'ARMP sur le dossier type de PPPM que les AC remplissent.

Recommandation :

L'audit recommande que le PPPM reçoive l'avis de conformité de la CCMP avant sa transmission à la DNCMP. Aussi, demandons-nous qu'en plus des publications sur les sites de la DNCMP et de l'ARSE, le PPPM fasse l'objet de publication sous forme d'avis général de passation conformément à l'article 15 du décret n°2009-277/PR du 11/11/2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public dans un journal officiel à large diffusion, et que les modes de passation des marchés soient conformes à la réglementation en vigueur.

5.2.2. Revue des marchés au-dessus du seuil de passation

✓ Appel d'offres ouvert

Nous avons passé en revue les deux (02) marchés passés par une procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit de :

- ✚ Ameublement de divers bureaux (LC n°001/2014/AOO/ARSE/F/FP, montant : 2.124.000 F CFA) à financement Budget ARSE**
- ✚ Matériels informatiques (LC n°002/2014/AOO/ARSE/F/FP, montant : 10.938.756 F CFA) à financement Budget ARSE**

Constats 1

Les consultants ont relevé pour les deux (02) marchés :

- défaut des paraphes des membres des commissions d'évaluation des offres ;
- défaut de majorité requise (4 membres sur 5) lors de la validation par les membres de la CCMP (qui étaient 3) du rapport d'évaluation (24 juillet 2014).

Conclusion 1

Nous en concluons que la procédure ayant abouti à l'attribution du marché LC n°001/2014/AOO/ARSE/F/FP et du marché LC n°002/2014/AOO/ARSE/F/FP est irrégulière en raison notamment du défaut de majorité requise pour la validité de la décision de la CCMP.

✓ Appel d'offres restreint/ avec pré qualification/ en deux étapes

Notre échantillon d'audit contient un (01) marché passé par appel d'offre en deux étapes (précédé d'un avis à manifestation d'intérêt) et un (01) dossier de pré qualification.

Sélection d'un Consultant pour l'audit de la mise en œuvre de la convention de concession de la Centrale Thermique de Lomé (CTL) (marché n°00186/2015/AMI/ARSE/PI/FP, montant : 388.180.830 F CFA) à financement Budget ARSE

Précisons que ladite procédure d'appel d'offres restreint a requis l'autorisation préalable de la DNCMP. Cependant, les non-conformités ci-après ont été relevées :

Constats 2

- le dossier de soumission du cabinet HECTOR FARINA a été réceptionné à 10 heures 44 minutes au lieu de 10 heures précises prévues par la demande de propositions.

Commentaire de l'audit :

Cela est lié au fait que sur les six (06) candidats pré qualifiés seuls trois (03) candidats ont accusé réception de la DP et marqué leur accord pour soumettre une offre. Aux date et heure de clôture de dépôt des offres fixées au 06 février 2014 à 10 heures 00, seuls deux (02) candidats ont déposé leurs offres dans le délai.

Au lieu de proroger les délais au risque de perdre du temps, sachant que seuls trois (03) soumissionnaires ont marqué leur accord pour soumissionner des offres, il a été décidé de réceptionner toutes les offres et de les ouvrir.

- (selon l'attestation de dépôt du 06 février) au lieu de 10 heures prévues par la demande de propositions ;
- plus de 30 jours calendaires se sont écoulés entre la date d'ouverture des offres (février 2014) et la date d'évaluation des offres (mai 2014) ;
- expiration de la période de validité des offres sans aucune preuve de prorogation ;
- attribution, signature et approbation des marchés hors délai de validité des offres.

Conclusion 2

Nous en concluons que la procédure ayant abouti à l'attribution du marché n°00186/2015/AMI/ARSE/PI/FP est irrégulière pour des raisons ci-après :

- réception de l'offre du cabinet HECTOR FARINA après l'heure limite de dépôt ;
- évaluation des offres au-delà de 30 règlementaires ;
- attribution, signature et approbation du marché hors délai de validité des offres.

Sélection d'un producteur indépendant pour la réalisation de projet de construction et d'exploitation technique et commerciale des centrales de production d'électricité à partir de la biomasse, des déchets municipaux et du solaire photovoltaïque : procédure en cours

Vu que la procédure de passation dudit marché soit encore en cours à la date du présent audit, nous avons passé en revue la phase de pré qualification des candidats.

A cet effet, nous nous sommes assurés entre autres :

- de la validation du dossier de pré qualification par la DNCMP à travers son avis de non objection ;
- du respect des critères de pré qualification au regard des dispositions de l'article 19 du code des marchés publics ;
- du contenu du dossier de pré qualification (article 20 du code des marchés publics) ;
- de la publicité de l'avis de pré qualification à travers les canaux requis (nationaux et internationaux).

Constats 3

Au terme de cette revue, nous n'avons pas noté d'irrégularité majeure à même de remettre en cause la régularité de la phase de pré qualification.

Conclusion 3

Nous en concluons que la procédure de pré qualification dans le cadre du marché ci-dessus est régulière.

✓ **Entente directe**

Au titre de la période sous revue (exercice budgétaire 2014), aucun marché n'a été passé par entente directe.

5.2.3. Revue des marchés en-dessous du seuil de passation

Il s'agit pour les consultants d'apprécier la consultation d'au moins cinq (05) fournisseurs/prestataires et la mise en concurrence d'au moins trois (03) fournisseurs ou prestataires ayant les capacités financières, techniques et juridiques requises ; la preuve de sollicitation par écrit des fournisseurs ou prestataires ; l'attribution du marché au candidat présentant l'offre évaluée la moins disante, l'existence d'un registre de fournisseurs mis à jour une fois par an. Il s'agit des marchés ci-après :

- **Poursuite du processus de sélection d'un Consultant pour l'assistance à la mise en place des textes réglementaires sur la gestion du réseau de l'éclairage public au Togo (LC n°001/2014/DDP/ARSE/PI/FP, montant : 19.897.682 FCFA TTC) à financement Budget ARSE**
- **Recrutement d'un consultant pour l'assistance pour la mission d'études, d'élaboration et de suivi des travaux d'extension du bâtiment de l'ARSE (LC n°002/2014/DDP/ARSE/PI/FP, montant : 9.475.000 FCFA) à financement Budget ARSE**
- **Recrutement d'un consultant pour l'assistance pour la mise à jour du manuel de procédures de l'ARSE (LC n°009/2014/DDP/ARSE/PI/FP, montant : 11.795.280 FCFA TTC) à financement Budget ARSE**

Constats 4

Les consultants ont observé qu'il existe un registre de fournisseurs/prestataire mis à jour en début de la période sous revue (gestion 2014) à travers une manifestation publiée dans Togo presse et suivant des critères bien définis. Pour chaque procédure de demande de cotation, nous avons la mise en concurrence d'au moins (03) fournisseurs/prestataires.

Toutefois, nous avons relevé le défaut de transmission à l'ARMP et à la DNCMP de la décision d'attribution sous 48h à compter de la signature du contrat (article 15 du décret 2011-59/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics).

Conclusion 4

Nous en concluons que les procédures ayant abouti à l'attribution des marchés (LC n°001/2014/DDP/ARSE/PI/FP ; LC n°002/2014/DDP/ARSE/PI/FP ; LC n°009/2014/DDP/ARSE/PI/FP) sont régulières sous réserve de la non-transmission à l'ARMP et à la DNCMP de la décision d'attribution sous 48h à compter de la signature du contrat.

- **Recrutement d'un consultant pour l'assistance dans le processus de sélection des promoteurs-investisseurs pour la réalisation de projet de construction et d'exploitation technique et commerciale des centrales de production d'électricité à partir des énergies renouvelables (LC n°006/2014/DRP/ARSE/SC/FP, montant : 8.565.000 FCFA TTC) à financement Budget ARSE**

Constats 5

Nous avons noté la participation d'un membre de la CCMP (EZIAN) lors de l'ouverture des plis du 04 septembre 2014, contrairement aux dispositions de l'article 10 du décret 2009-297/PR du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics (**une intrusion dans le rang des membres de la CPMP**).

Conclusion 5

Nous en concluons que la procédure ayant conduit à l'attribution du marché passé par lettre de commande n°006/2014/DRP/ARSE/SC/FP est irrégulière en raison de l'intrusion d'un membre de la CCMP dans la commission chargée de l'ouverture des offres.

➤ **Dépenses effectuées par émission directe de bons de commande**

- Acquisition du système Windows 7 professionnels (bon de commande n°140049/ARSE/2014, montant : 270.000 F CFA, fournisseur : LAURIERS TECHNOLOGIES) à financement Budget ARSE
- Acquisition de licence Windows 7 professionnels (bon de commande n°140102/ARSE/2014, montant : 270.000 F CFA) à financement Budget ARSE
- Acquisition antivirus KASPERSKY SMALL OFFICE SECURITY VERSION 3 (bon de commande n°140159/ARSE/2014, montant : 169.832 F CFA) à financement Budget ARSE
- Acquisition antivirus KASPERSKY SMALL OFFICE SECURITY 3 POSTES (bon de commande n°140159/ARSE/2014, montant : 125.000 F CFA) à financement Budget ARSE

Au terme de notre revue, et au regard des montants puis de la nature des articles achetés, nous n'avons pas d'observation à faire.

Recommandation :

L'audit recommande à l'ARSE de :

- obtenir systématiquement l'avis de conformité de la CCMP sur les DP et les DAO ;
- transmettre la décision d'attribution à la DNCMP et l'ARMP sous 48h à compter de la signature du contrat (article 15 du décret 2011-59/PR du 04 mai 2011) pour les demandes de cotation les autorisations requises pour les procédures dérogatoires ;
- faire parapher les rapports d'analyse des offres par les membres des sous-commissions d'analyse ;
- respecter le quorum des 4/5 des membres de la CCMP lors des délibérations ;
- réceptionner et ouvrir les offres dans les délais prévus dans les DAO et DP ;
- respecter les 30 jours pour l'évaluation des offres (article 56 du CDMPDSP).

5.2.4. Revue de l'exécution financière

Nous avons passé en revue, dans le cadre de l'exécution financière, les pièces de règlement mises à notre disposition pour l'ensemble des marchés concernés. Au cours de cette revue, nous n'avons pas relevé d'irrégularité majeure.

Cependant, il est à noter que dans le cadre de l'acquisition des matériels informatiques (LC n°002/2014/AOO/ARSE/F/FP, montant : 10.938.756 F CFA) un retard de 34 jours (du 04 septembre au 13 octobre 2014) a été constaté dans la livraison des articles. Les pénalités de retard ont été calculées, après que l'ARSE ait pris les dispositions nécessaires (mise en demeure) pour rappeler à l'ordre le fournisseur.

5.3. Recours préalable non juridictionnel

L'appel d'offres n° 001/ARSE/PRMP/2014 du 14 avril 2014 relatif aux fournitures de matériels informatiques, a fait l'objet de recours. Le recours a été introduit auprès de l'ARSE (recours gracieux) par le soumissionnaire SOLUTECH INFORMATIQUE le 18 juin 2014 en contestation des résultats provisoires qui lui ont été transmis en date du 17 juin 2014.

En effet, après lecture des propositions financières à la séance d'ouverture des plis, la société SOLUTECH INFORMATIQUE présentait l'offre la moins disante.

Il s'est fait qu'après les évaluations, IDS TECHNOLOGIE qui avait présenté une offre d'un montant de 11.528.756 F CFA TTC s'est retrouvé attributaire pour un montant de 10.938.756 F CFA.

En réponse, l'ARSE explique dans sa lettre n° 308/ARSE/PRMP/CPMP/2014 du 19 juin 2014 et reçue par SOLUTECH INFORMATIQUE en date du 20 juin 2014, que lors de l'évaluation, les membres de la sous-commission d'analyse se sont rendus compte que le soumissionnaire IDS TECHNOLOGIE a proposé une variante (Option Installation) dans son offre et qui a été facturée à 590.000 F CFA TTC. Afin de mettre les offres des soumissionnaires sur les mêmes bases avant l'évaluation, l'option proposée par IDS TECHNOLOGIE n'a pas été prise en compte. Ce qui justifie selon l'ARSE, la différence entre le prix lu à la séance d'ouverture et celui de l'attribution. En conséquence, déclare non fondé ledit recours.

Non satisfait par la décision de l'ARSE, SOLUTECH INFORMATIQUE a introduit en date du 30 juin 2014 un recours auprès du CRD de l'ARMP. Malheureusement, le recours n'est pas recevable pour forclusion. En effet, ce recours devrait être introduit au plus tard cinq (05) jours après la réception de la décision de l'ARSE (soit le 25 juin 2014 au plus tard).

A notre avis, le recours introduit par SOLUTECH INFORMATIQUE est fondé du fait qu'à la séance d'ouverture, la variante proposée par IDS TECHNOLOGIE dans son offre, même si cela n'est pas demandée dans le DAO, n'a pas été lue à haute voix à la séance d'ouverture des plis comme le recommande l'article 54 du décret portant CDMPDSP.

VI. SYNTHESSES SUR LA REVUE DE MATERIALITE DE L'EXECUTION EFFECTIVE DES MARCHES

Aucun marché passé par l'ARSE au titre de la période sous revue (gestion 2014) n'a fait l'objet d'audit de matérialité physique.

Cependant, il est à noter que dans le cadre de l'acquisition des matériels informatiques (LC n°002/2014/AOO/ARSE/F/FP, montant : 10.938.756 F CFA) un retard de 34 jours (du 04 septembre au 13 octobre 2014) a été constaté dans la livraison des articles. Les pénalités de retard ont été calculées, après que l'ARSE ait pris les dispositions nécessaires (mise en demeure) pour rappeler à l'ordre le fournisseur.

VII. ANALYSE DE LA PERFORMANCE DU SYSTEME DES MARCHES PUBLICS

7.1.Choix et justification des critères retenus pour l’appréciation de la performance des autorités contractantes

7.1.1. Rappel des exigences des termes de référence

L’un des objectifs spécifiques assignés aux consultants par les termes de référence est de faire l’analyse de la performance du système des marchés publics sur la base des critères de pertinence, d’efficacité, d’efficience et de durabilité.

Par ailleurs, en matière de formulation des constats, les termes de référence spécifient que chaque constat pourra être assorti d’une note (dont le barème sera défini par les consultants) qui renseignera sur la performance de telle ou telle autre opération du marché audité (cf. point 5, page 50 de la Demande de propositions).

De même, il est indiqué que chaque Consultant fera pour chaque autorité contractante, une analyse approfondie des indicateurs de suivi et contrôle et formulera une opinion sur les performances des autorités contractantes par rapport auxdits indicateurs.

7.1.2. Description des critères de performance retenus

L’appréciation de la performance des AC dans le cadre de la présente revue repose sur trois (03) volets fondamentaux à savoir : (i) la mise en place des organes ; (ii) la revue de conformité des procédures de passation des marchés et (iii) la revue de l’exécution physique et financière des marchés. Chaque volet retrace les principaux points sur lesquels a porté la revue.

Il est à noter que la définition des critères est fonction des constats, anomalies ou dysfonctionnements observés au niveau de chaque point de vérification de la mission et contenu dans le rapport.

La mise en place des organes

Le tableau ci-après renseigne sur les différents indicateurs retenus ainsi que leur description.

N° d'ordre	Organes	Points de contrôle	OK/KO	Description de l'indicateur de performance
EVALUATION DE LA MISE EN PLACE DES ORGANES AU SEIN DE L'AC				
1	PRMP	Acte de désignation de la PRMP		OK= Disponibilité / KO= Indisponibilité
2		Déclaration sur l'honneur de la PRMP		OK= Disponibilité / KO= Indisponibilité
3		Emission d'un rapport d'exécution des marchés		OK= Disponibilité / KO= Indisponibilité
4		Preuve de transmission du rapport d'exécution à la DNCMP, à l'ARMP et à la Cour des comptes		OK= Disponibilité / KO= Indisponibilité
5	CPMP	Acte de désignation des cinq (05) membres de la CPMP		OK= Disponibilité / KO= Indisponibilité
6		Raison de renouvellement/ remplacement de membres de la CPMP		OK= Expiration de la durée normale ou décès ou démission ou révocation pour faute grave KO= Autres raisons
7	CCMP	Acte de désignation des cinq (05) membres de la CCMP		OK= Disponibilité / KO= Indisponibilité
8		Raison de renouvellement/ remplacement de membres de la CCMP		OK= Expiration de la durée normale ou décès ou démission ou révocation pour faute grave KO= Autres raisons

**RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES
PUBLICS DE L'ARSE (GESTION 2014) _TOGO**

Il ressort du tableau précédent que huit (08) critères sont retenus pour l'évaluation de la performance des AC en matière de mise en place des trois (03) organes à raison de quatre pour la PRMP, deux pour la CPMP et la CCMP.

La revue de conformité des procédures de passation des marchés

L'évaluation de la performance des AC par rapport à la conduite des procédures de passation depuis l'élaboration du PPPM jusqu'à la signature et l'approbation des marchés a été effective par le biais de critères définis et décrits comme suit :

N° d'ordre	Points de contrôle	% de non-conformités	Description de l'indicateur de performance
REVUE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION			
1	Elaboration de plan prévisionnel de passation des marchés publics		Pourcentage de marchés non inscrits sur le PPPM
2	Recours à une procédure dérogatoire (AOR; entente directe)		Pourcentage de procédures n'ayant pas obtenu l'autorisation de la DNCMP
3	Dossier d'Appel d'Offres (DAO)		Pourcentage de DAO n'ayant pas obtenu l'ANO de la DNCMP
4	Avis de publicité		Pourcentage de procédures d'appel d'offres non publiées
5	Comparaison d'au moins 3 offres pour les DC		Pourcentage de marchés n'ayant pas fait l'objet de mise en concurrence (comparaison d'au moins 3 offres)
6	Réception des offres dans les délais du DAO		Pourcentage de procédures n'ayant pas respecté le délai minimum de publication requis
7	Ouverture des offres dans les délais du DAO		Pourcentage de séances d'ouverture tenues hors de la date prévue dans le DAO et sans avis de report
8	Evaluation des offres		Pourcentage de travaux d'évaluation et de proposition d'attribution provisoire ayant duré plus des 30 jours calendaires et/ou pourcentage des offres évaluées la moins disante (pour les DC)
9	Attribution du marché (ANO CCMP & DNCMP)		Pourcentage de propositions d'attribution provisoire n'ayant pas obtenu cumulativement les ANO de la CCMP et de la DNCMP
10	Attribution du marché (ANO CCMP) pour les DC		Pourcentage de propositions d'attribution provisoire n'ayant pas obtenu l'avis de conformité de la CCMP (pour les DC)
11	Publication de l'attribution provisoire		Pourcentage de PV d'attribution provisoire n'ayant pas fait l'objet de publication
12	Signature du contrat		Pourcentage de contrats signés par des personnes non habilitées
13	Approbation du contrat		Pourcentage de contrats non approuvés ou approuvés par des personnes non habilitées ou hors du délai de validité
14	Recours sur l'attribution du marché		Pourcentage de plaintes traitées hors délai par l'Autorité contractante

Au total quatorze (14) critères ont été utilisés pour l'appréciation de la performance des AC du point de vue de la conformité des procédures de passation des marchés. Ces critères intègrent bien les différentes phases de déroulement du processus.

La revue de l'exécution physique et financière des marchés

L'évaluation de la performance des AC par rapport à l'exécution physique et financière des marchés a été effective par le biais de critères définis et décrits comme suit :

**RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES
PUBLICS DE L'ARSE (GESTION 2014) _TOGO**

N° d'ordre	Points de contrôle	% de non-conformités	Description de l'indicateur de performance
REVUE DE L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE			
1	Garantie de soumission		Pourcentage de marchés de prestations intellectuelles pour lesquels il est exigé une garantie de soumission
2	Garantie de bonne exécution		Pourcentage de marchés pour lesquels il est exigé une garantie de soumission supérieure à 5% de la valeur de base du marché (avenants éventuels non compris)
3	Ordre de service		Pourcentage d'ordres de service émis suite à des modifications de prix dépassant 10% de la valeur du marché
4	Avenant: autorisation		Pourcentage d'avenants signés sans autorisation de la DNCMP
5	Avenant: Proportion du marché initial		Pourcentage d'avenants à la suite des modifications de prix dépassant 20% de la valeur du marché
6	Avance de démarrage: garantie		Pourcentage d'avances de démarrage accordées sans garantie de remboursement d'avance
7	Avance de démarrage: Proportion du marché initial		Pourcentage d'avances de démarrage ayant dépassé 20% pour les travaux et PI, et 30% pour les fournitures et autres services
8	Dossier d'exécution		Pourcentage de marchés n'ayant pas respecté le délai d'exécution

Au regard de tableau précédent, huit (08) critères ont été retenus pour apprécier la performance des AC du point de vue de l'exécution physique et financière des marchés.

La démarche d'annotation est décrite dans les lignes qui suivent.

7.1.3. Définition du barème des critères d'appréciation de la performance des autorités contractantes

La démarche de définition du barème des critères retenus pour l'appréciation de la performance des autorités contractantes est la même pour la revue de conformité des procédures de passation et celle de l'exécution physique et financière des marchés. Celle relative à la mise en place des organes est ainsi différente.

❖ **Annotation des critères pour l'évaluation de la mise en place des organes**

Le système de notation est constitué de la note 1 ou 0 pour chaque critère retenu et est présenté comme ci-après :

- une note de 1 indique que le test est satisfaisant, c'est-à-dire que la pièce requise est disponible ;
- une note de 0 signifie que test est non satisfaisant, c'est-à-dire que la pièce requise n'est pas disponible.

La note attribuée à chaque critère est un chiffre entier (0 ou 1). Aucune décimale ne sera utilisée dans la notation des critères.

❖ **Annotation des critères pour l'évaluation de la performance des AC du point de vue de la revue de conformité des procédures de passation des marchés**

Le système de notation est basé sur le taux de non-conformité observé au niveau de chaque critère défini. En effet, pour chaque critère, il est déterminé sur la base de la revue, le nombre de non-conformités observées. Ce nombre est ensuite rapporté au volume de marchés audités (ou d'informations traitées selon le cas) pour obtenir le taux de non-conformité qui constitue la note obtenue par le critère considéré.

Ainsi, la note à attribuer à chaque critère est compris entre 0% et 100%.

❖ **Annotation des critères pour l'évaluation de la performance des AC du point de vue de la revue d'exécution physique et financière des marchés**

Le système de notation à ce niveau est identique à celle de la revue de conformité des procédures de passation des marchés.

7.1.4. Règles de décision et justification de la conclusion

La présente mission de revue a principalement pour objectif, selon les TDR, de déboucher sur l'évaluation de la performance des autorités contractante qui découle de la détermination de la moyenne des notes obtenues au niveau de chaque critère et pour le volet concerné. Le volet « mise en place des organes » est à distinguer des deux (02) autres volets.

✓ **Conclusion pour l'évaluation de la mise en place des organes**

La matrice des conclusions possibles se présente comme suit :

Tranches de moyennes	Type de conclusion du consultant	Libellé de la conclusion
0,80 à 1	« Mise en place parfaite »	L'autorité contractante ne présente pas d'anomalies dans la mise en place des organes conformément au Code des marchés publics en vigueur
0,50 à 0,79	« Mise en place satisfaisante »	L'autorité contractante présente d'anomalies mineures dans la mise en place des organes au regard du Code des marchés publics en vigueur
0,30 à 0,49	« Mise en place insatisfaisante »	L'autorité contractante présente d'anomalies significatives dans la mise en place des organes au regard du Code des marchés publics en vigueur
0 à 0,29	« Mise en place défailante »	L'autorité contractante ne s'est pas

**RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES
PUBLICS DE L'ARSE (GESTION 2014) _TOGO**

		conformée aux dispositions du Code des marchés publics en vigueur en matière de mise en place des organes
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

❖ **Conclusion pour l'évaluation de la performance des AC du point de vue de la revue de conformité des procédures de passation des marchés**

Il est à souligner que le niveau d'exhaustivité des pièces (dont le taux est déterminé et communiqué dans le présent rapport) est un élément déterminant de la performance des AC. **Pour ce faire, le taux moyen initialement déterminé est pondéré de l'inverse du taux d'exhaustivité pour obtenir le taux de non-conformité.**

La matrice des conclusions possibles se présente comme suit :

Tranches de taux de non-conformité	Type de conclusion du consultant	Libellé de la conclusion
Taux inférieur à 10%	"Conformité élevée "	L'autorité contractante ne présente pas d'anomalies significatives tant sur la forme que sur le fond vis-à-vis des dispositions du Code en matière de passation de marchés publics en vigueur sur la période sous revue.
Taux compris entre 10% et 30% (10% inclus, 30% exclus)	"Conformité Satisfaisante "	L'autorité contractante ne présente pas d'anomalies significatives vis-à-vis des dispositions de forme et de fond du Code en matière de passation des marchés publics malgré quelques insuffisances identifiées.
Taux compris entre 30% et 50% (30% inclus, 50% exclus)	"Conformité Moyenne "	L'autorité contractante n'a pas respecté certaines dispositions de fond et de forme en matière de passation de marchés publics en raison des insuffisances non négligeables constatées.
Taux supérieur ou égal à 50%	"Conformité Insatisfaisante "	L'autorité contractante ne s'est pas du tout conformée aux dispositions de fond et de forme en matière de passation de marchés publics en raison des insuffisances graves constatées.

❖ **Conclusion pour l'évaluation de la performance des AC du point de vue de la revue d'exécution physique et financière des marchés**

La précision apportée sur le taux d'exhaustivité au niveau de la revue de conformité des procédures de passation des marchés est valable est valable ici également.

La matrice des conclusions possibles se présente ainsi qu'il suit :

**RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES
PUBLICS DE L'ARSE (GESTION 2014) _TOGO**

Tranches de taux de non-conformité	Type de conclusion du consultant	Libellé de la conclusion
Taux inférieur à 10%	"Conformité élevée "	L'autorité contractante ne présente pas d'anomalies significatives tant sur la forme que sur le fond vis-à-vis des dispositions du Code en matière d'exécution de marchés publics en vigueur sur la période sous revue.
Taux compris entre 10% et 30% (10% inclus, 30% exclus)	"Conformité Satisfaisante "	L'autorité contractante ne présente pas d'anomalies significatives vis-à-vis des dispositions de forme et de fond du Code en matière d'exécution des marchés publics malgré quelques insuffisances identifiées.
Taux compris entre 30% et 50% (30% inclus, 50% exclus)	"Conformité Moyenne "	L'autorité contractante n'a pas respecté certaines dispositions de fond et de forme en matière d'exécution de marchés publics en raison des insuffisances non négligeables constatées.
Taux supérieur ou égal à 50%	"Conformité Insatisfaisante "	L'autorité contractante ne s'est pas du tout conformée aux dispositions de fond et de forme en matière d'exécution de marchés publics en raison des insuffisances graves constatées.

7.2. Appréciation de la performance réelle des autorités contractantes

7.2.1. Appréciation de la performance liée à la mise en place des organes

Les diligences mises en œuvre sont consignées dans le tableau ci-après :

Tableau n°07 : Détermination de la performance liée à la mise en place des organes au sein de l'AC

N° d'ordre	Organes	Points de contrôle	OK/KO	Note 1 pour OK 0 pour KO	Commentaires	Description de l'indicateur de performance
EVALUATION DE LA MISE EN PLACE DES ORGANES AU SEIN DE L'AC						
1	PRMP	Acte de désignation de la PRMP	OK	1,00	RAS	OK= Disponibilité / KO= Indisponibilité
2		Déclaration sur l'honneur de la PRMP	KO	0,00	Indisponibilité du document	OK= Disponibilité / KO= Indisponibilité
3		Emission d'un rapport d'exécution des marchés	KO	0,00	Indisponibilité du document	OK= Disponibilité / KO= Indisponibilité
4		Preuve de transmission du rapport d'exécution à la DNCMP, à l'ARMP et à la Cour des comptes	KO	0,00	Indisponibilité du document	OK= Disponibilité / KO= Indisponibilité
5	CPMP	Acte de désignation des cinq (05) membres de la CPMP	OK	1,00	RAS	OK= Disponibilité / KO= Indisponibilité
6		Raison de renouvellement/ remplacement de membres de la CPMP	KO	0,00	Pas de renouvellement	OK= Expiration de la durée normale ou décès ou démission ou révocation pour faute grave KO= Autres raisons
7	CCMP	Acte de désignation des cinq (05) membres de la CCMP	OK	1,00	RAS	OK= Disponibilité / KO= Indisponibilité
8		Raison de renouvellement/ remplacement de membres de la CCMP	KO	0,00	Pas de renouvellement	OK= Expiration de la durée normale ou décès ou démission ou révocation pour faute grave KO= Autres raisons
NIVEAU DE PERFORMANCE _ MISE EN PLACE DES ORGANES				0,38		

RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE L'ARSE (GESTION 2014) _TOGO

Conclusion : Le niveau de performance est de 0,38.

La mise en place des organes est insatisfaisante : cela signifie que l'ARSE présente d'anomalies significatives dans la mise en place des organes au regard du Code des marchés publics en vigueur.

7.2.2. Appréciation de la performance liée à la revue de conformité des procédures de passation des marchés

L'analyse de la performance de l'ARSE du point de vue de la revue de conformité des procédures se présente comme suit :

Tableau n°9 : Détermination de la performance liée à la revue de conformité des marchés

N° d'ordre	Points de contrôle	Volume de marchés		Volume de non-conformités constatées (b)	% de non-conformités (c) = (b/a)*100	Commentaires	Description de l'indicateur de performance
		Demandés	Audités (a)				
REVUE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION							
1	Elaboration de plan prévisionnel de passation des marchés publics	12	12	0	0%	RAS	Pourcentage de marchés non inscrits sur le PPPM
2	Recours à une procédure dérogatoire (AOR; entente directe)	2	2	0	0%	RAS	Pourcentage de procédures n'ayant pas obtenu l'autorisation de la DNCMP
3	Dossier d'Appel d'Offres (DAO)	2	2	0	0%	RAS	Pourcentage de DAO n'ayant pas obtenu l'ANO de la DNCMP
4	Avis de publicité	3	3	0	0%	RAS	Pourcentage de procédures d'appel d'offres non publiées
5	Comparaison d'au moins 3 offres pour les DC	12	12	0	0%	RAS	Pourcentage de marchés n'ayant pas fait l'objet de mise en concurrence (comparaison d'au moins 3 offres)
6	Réception des offres dans les délais du DAO	12	12	1	8%	Une offre reçue hors délai et évaluée	Pourcentage de procédures n'ayant pas respecté le délai minimum de publication requis
7	Ouverture des offres dans les délais du DAO	12	12	1	8%	L'offre reçue hors délai a été ouverte après le délai de la DP	Pourcentage de séances d'ouverture tenues hors de la date prévue dans le DAO et sans avis de report
8	Evaluation des offres	12	12	1	8%	Evaluation de l'AOO relatif aux matériels informatiques a duré plus de 30 jours	Pourcentage de travaux d'évaluation et de proposition d'attribution provisoire ayant duré plus des 30 jours calendaires et/ou pourcentage des offres évaluées qui ne soit pas moins disantes (pour les DC)
9	Attribution du marché (ANO CCMP & DNCMP)	12	12	0	0%	RAS	Pourcentage de propositions d'attribution provisoire n'ayant pas obtenu cumulativement les ANO de la CCMP et de la DNCMP
10	Attribution du marché (ANO CCMP) pour les DC	8	8	0	0%	RAS	Pourcentage de propositions d'attribution provisoires n'ayant pas obtenu l'avis de non objection de la CCMP (pour les CD)
11	Publication de l'attribution provisoire	12	12	0	0%	RAS	Pourcentage de PV d'attribution provisoire n'ayant pas fait l'objet de publication
12	Signature du contrat	12	12	0	0%	RAS	Pourcentage de contrats signés par des personnes non habilitées
13	Approbation du contrat	12	12	0	0%	RAS	Pourcentage de contrats non approuvés ou approuvés par des personnes non habilitées ou hors du délai de validité
14	Recours sur l'attribution du marché	1	1	0	0%	RAS	Pourcentage de plaintes traitées hors délai par l'Autorité contractante
TAUX DE NON CONFORMITE_VOLET CONFORMITE DES PROCEDURES (A)					2%		

**RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES
PUBLICS DE L'ARSE (GESTION 2014) _TOGO**

Commentaire :

Indépendamment du taux d'exhaustivité des pièces collectées, le taux moyen est de 02%. Après prise en compte du taux d'exhaustivité (81%), le taux de non-conformité relatif à la revue de conformité des procédures de passation s'établit à 2,47%

Conclusion : Le taux de non-conformité est de 2,47%.

Conformité élevée : cela signifie que l'ARSE ne présente pas d'anomalies significatives tant sur la forme que sur le fond vis-à-vis des dispositions du Code en matière d'exécution de marchés publics en vigueur sur la période sous revue.

7.2.3. Appréciation de la performance liée à la revue de l'exécution financière des marchés

L'analyse de la performance de l'ARSE du point de vue de l'exécution financière se présente comme suit :

Tableau n°09 : Détermination de la performance liée à la revue de l'exécution financière des marchés

N° d'ordre	Points de contrôle	Volume de marchés		Volume de non-conformités constatées (b)	% de non-conformités (c) = (b/a)*100	Commentaires	Description de l'indicateur de performance
		Demandés	Audités (a)				
REVUE DE L'EXECUTION FINANCIERE							
1	Garantie de soumission	0	0	0	0%		Pourcentage de marchés de prestations intellectuelles pour lesquels il est exigé une garantie de soumission
2	Garantie de bonne exécution	0	0	0	0%	RAS	Pourcentage de marchés pour lesquels il est exigé une garantie de soumission supérieure à 5% de la valeur de base du marché (avenants éventuels non compris)
3	Ordre de service	12	12	0	0%	RAS	Pourcentage d'ordres de service émis suite à des modifications de prix dépassant 10% de la valeur du marché
4	Avenant: autorisation	0	0	0	0%	RAS	Pourcentage d'avenants signés sans autorisation de la DNCMP
5	Avenant: Proportion du marché initial	0	0	0	0%		Pourcentage d'avenants à la suite des modifications de prix dépassant 20% de la valeur du marché
6	Avance de démarrage: garantie	0	0	0	0%		Pourcentage d'avances de démarrage accordées sans garantie de remboursement d'avance
7	Avance de démarrage: Proportion du marché initial	0	0	0	0%		Pourcentage d'avances de démarrage ayant dépassé 20% pour les travaux et PI, et 30% pour les fournitures et autres services
8	Dossier d'exécution	0	0	0	0%		Pourcentage de marchés n'ayant pas respecté le délai d'exécution
TAUX DE NON-CONFORMITE _VOLET EXECUTION (B)					0,00%		

Commentaire :

Le taux de non-conformité lié à l'exécution physique et financière des marchés est de 0%

Conclusion : Le taux de non-conformité est de 0%.

Performance élevée : cela signifie que l'ARSE ne présente pas d'anomalies tant sur la forme que sur le fond vis-à-vis des dispositions du Code en matière d'exécution de marchés publics en vigueur sur la période sous revue.

VIII. RECOMMANDATIONS GENERALES

Au terme de notre revue, nous formulons les principales recommandations ci-après :

➤ A l'endroit de l'ARSE

L'audit recommande :

- les archives de marchés doivent être rangées dans des locaux réservés à cet effet, avec des mobiliers adéquats ;
- l'élaboration et la transmission à l'ARMP, la DNCMP et à la cour des comptes du rapport d'exécution de chaque marché (article 6 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public) ;
- la déclaration sur l'honneur des biens adressée à la Cour suprême par la PRMP (article 3 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics).
- le renouvellement des membres à la fin de chaque mandat de deux (02) et sa matérialisation par un acte.
- Le renouvellement des membres à la fin de chaque mandat de deux (02) et sa matérialisation par un acte ;
- la délivrance systématique d'un avis de conformité sur le PPPM (article 9 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics) ;
- la désignation annuelle de président au sein de la CCMP ;
- le respect du quorum de 4/5 pour les délibérations ;
- le PPPM reçoive l'avis de conformité de la CCMP avant sa transmission à la DNCMP. Aussi, demandons-nous qu'en plus des publications sur les sites de la DNCMP et de l'ARSE, le PPPM fasse l'objet de publication sous forme d'avis général de passation conformément à l'article 15 du décret n°2009-277/PR du 11/11/2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public dans un journal officiel à large diffusion, et que les modes de passation des marchés soient conformes à la réglementation en vigueur ;
- l'obtention systématique de l'avis de conformité de la CCMP sur les DP et les DAO ;
- la transmission de la décision d'attribution à la DNCMP et l'ARMP sous 48h à compter de la signature du contrat (article 15 du décret 2011-59/PR du 04 mai 2011) pour les demandes de cotation les autorisations requises pour les procédures dérogatoires ;
- le paraphe des rapports d'analyse des offres par les membres des sous-commissions d'analyse ;
- la réception et l'ouverture des offres dans les délais prévus dans les DAO et DP ;
- le respect des 30 jours pour l'évaluation des offres (article 56 du CDMPDSP).

➤ **A l'endroit de l'ARMP**

L'audit recommande à l'ARMP d'initier des séances de formation et de recyclage sur des thématiques liées à l'efficacité du système d'archivage des dossiers de marchés. Aussi, demandons-nous d'instruire les opérateurs économiques sur leurs droits et les conditions (situations, délais) dans lesquelles ils peuvent les exercer.

IX. ANNEXES

- Liste des personnes rencontrées (annexe 1)
- Fiche d'identification et d'évaluation (annexe 2)
- Fiches de test de conformité et points de vérification par marchés (annexe 3)
- Fiche de vérification pour l'exécution physique et financière des marchés (annexe 4)
- Fiches d'auditabilité des pièces des marchés publics (annexe 5)
- Liste des marchés de la population mère/Marchés sélectionnés (annexe 6)
- Liste des marchés sélectionnés pour l'exécution physique (annexe 7)
- Observations de l'ARSE sur la note de synthèse (annexe 8)
- Observations de l'ARSE sur le rapport provisoire (annexe 9)

ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N° d'ordre	Entités	Noms et prénoms	Fonctions
1	ARMP	KAPOU René Kossi Théophile	Directeur Général/ARMP
2		AYELIM Mahassime	Directeur de la statistique et de la Documentation/ARMP
3		Yakouba Yawouvi AGBAN	Directeur de la formation et des appuis techniques/ARMP
4		HILLAH Messan	Juriste/ARMP
5		DJATAGNI Fati	ARMP
6	DNCMP	KASSAH-TRAORE Zouréhatou	Directrice Nationale/DNCMP
7		SOUMAILA Rassidi	DSMP/DNCMP
8		KPANGO Ayéba	DRMP/DNCMP
9	ARSE	LARE Kolambike Bamboïdame	Assistant PRMP, Point focal
10		FOFANA Alassani	Membre CPMP

ANNEXE 2 : FICHE D'IDENTIFICATION ET D'EVALUATION

FICHE D'IDENTIFICATION ET D'EVALUATION

NOM DE L'AUTORITE CONTRACTANTE:		
N° d'ordre	Rubriques	Informations
I. INFORMATIONS SUR LE MARCHÉ		
1	Gestion budgétaire	
2	N° d'appel d'offres	
3	Référence du marché	
4	Objet du marché	
5	Nature du marché	
6	Montant du marché	
7	Financement	
II. INFORMATIONS SUR LA PASSATION DU MARCHÉ		
8	Plan Prévisionnel de passation des marchés	
9	Avis général de passation de marchés	
10	Valeur du marché dans le PPPM	
11	Localisation géographique du marché	
12	Nombre de soumissionnaires	
13	Nom de l'attributaire du marché	
14	Mode de passation du marché	
15	Date de publication du DAO	
16	Date limite de dépôt des offres	
17	Date d'ouverture des plis	
18	Date d'évaluation et d'analyse des offres	
19	Date d'attribution (provisoire et définitive)	
20	Date d'avis de non objection de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP)	
21	Date de signature du marché	
22	Date d'approbation du marché	
23	Date d'enregistrement du marché(ARMP)	
24	Date d'information des soumissionnaires non retenus	
III. INFORMATIONS SUR L'EXECUTION DU MARCHÉ		
25	Date de l'avenant	
26	Pourcentage de l'avenant (limite de 20%)	
27	Existence de sous-traitance	
28	Pourcentage des travaux en sous-traitance (limite de 40%)	
29	Date de paiement d'avance de démarrage 20% à 30%	
30	Existence de garantie d'avance de démarrage et de bonne exécution	
31	Date de paiement des acomptes et du solde	
32	Date de réception provisoire/Livraison des fournitures/Rapport provisoire	
33	Date de réception définitive/Rapport définitif	

**RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES
PUBLICS DE L'ARSE (GESTION 2014) _TOGO**

IV. OPINION SUR LA REGULARITE FORMELLE DES PROCEDURES DE PASSATION
Constats:
Risques:
Recommandations:
V. OPINION SUR LA CONFORMITE FORMELLE DE L'EXECUTION PHYSIQUE & FINANCIERE
Constats:
Risques:
Recommandations:
VI. CONCLUSIONS
Restitution à l'AC et Procès-Verbal de restitution:

ANNEXE 3 : FICHE DE CONFORMITE & POINTS DE VERIFICATION

FICHE DE CONFORMITE ET POINTS DE VERIFICATION

N° d'ordre	Points de vérification	Preuves	OK/KO	Anomalies identifiées et commentaires
1	Plan de Passation de marchés publics	Elaboration du PPPM selon un modèle type à vérifier (Initial ou Révisé)		
		Vérifier si tous les marchés communiqués par l'ARMP (Population mère) sont identiques à tous les marchés communiqués par l'AC (N°/Intitulé/ montant/ nature du marché) _ échantillon d'audit uniquement		
		Validation du PPPM par la CCMP et ANO de la DNCMP sur le PPPM		
		Date limite de publication du PPPM par l'AC (Avis général de passation)		
		Inscription des marchés sélectionnés au PPPM		
		Rapport d'exécution du marché inscrit sur le PPPM élaboré par la PRMP conformément au modèle type		
		Preuve de transmission du rapport de la PRMP à la DNCMP à l'ARMP et à la Cour des comptes		
2	Pertinence de la procédure dérogatoire utilisée (AOR, ED, AO avec préqualification)	Vérification des autorisations spéciales éventuelles		
		Appréciation de la pertinence des autorisations		
		Appréciation du respect des règlements spécifiques définis par la réglementation pour chaque type de mode de passation		
3	Préqualification	Vérification de l'importance, de la complexité ou du caractère spécial du marché		
		ANO de la DNCMP sur le dossier de préqualification		
		Appréciation des critères de préqualification définis à l'article 19 du code des MP		
		Appréciation du contenu du dossier de préqualification (Voir article 20 du Code des MP)		
		Publication de l'avis de présélection		
4	Dossier d'Appel d'Offres (DAO)	Existence d'un DAO type (à vérifier article 39 du code des MP)		
		Appréciation de l'effectivité des parties ci-après: Avis d'appel d'offres; Règlement particulier d'Appel d'offres; Normes et agréments techniques (cahier des clauses techniques)		
		Appréciation du contenu de l'Avis d'appel d'offres (Article 40 du code des MP)		
		Appréciation du contenu du Règlement Particulier d'appel d'offres (Article 41 du code des MP)		
		Appréciation du cahier des clauses techniques/Normes et règlements techniques (Article 42 du code des MP)		
		ANO de la DNCMP sur le DAO		
		Existence de l'avis de publicité		
		Appréciation de l'avis d'AO dans un journal à large obédience (TOGO PRESSE par exemple)		
		Appréciation du prix d'achat du DAO (Voir barème fixé par l'ARMP)		
		Vérification des modifications du DAO s'il y a lieu		
		Vérification de l'existence de l'avis de la DNCMP ou de la CCMP en cas de modifications		
		Vérification de l'existence de PV de modification du DAO		
		Appréciation du délai de transmission des modifications aux candidats et report de date éventuel		

OK : Disponibilité
KO : Indisponibilité

N° d'ordre	Points de vérification	Preuves	OK/KO	Anomalies identifiées et commentaires	
5	Réception des offres (obtenir le PV d'ouverture des offres)	Appréciation du délai accordé pour le dépôt des offres			
		Date et heure certaine de dépôt des offres			
		Existence de registre spécial de réception des offres			
		Existence d'un acte d'engagement des soumissionnaires signé par la personne habilitée			
		Réception effective d'au moins 03 plis			
6	Ouverture des offres (déroulement)	Vérification de la conformité des date et heure d'ouverture des plis fixées dans le DAO			
		Appréciation de l'ouverture publique des plis			
		Appréciation de la conformité de la commission de passation			
		Appréciation de la présence de tous les membres de la commission de passation			
		Elaboration du PV de la séance d'ouverture			
		Appréciation de la signature du procès verbal par les membres de la commission de passation (représentant de l'AC) et l'observateur indépendant de l'ARMP			
		Preuve de publication du PV ou de transmission aux soumissionnaires qui en font la demande			
		Acte de désignation de l'observateur indépendant de l'ARMP			
7	Régularité des organes impliqués dans l'ouverture des offres	PRMP	Existence de l'acte de désignation de la PRMP		
			Existence de la déclaration sur l'honneur de la PRMP		
		CPMP	Vérification de l'acte de désignation/ nomination des cinq (05) membres de la commission de passation		
			Acte de désignation des membres de la sous commission d'analyse		
			Appréciation de la qualification des membres de la CPMP		
		CCMP	Vérification de l'acte de désignation/ nomination des cinq (05) membres de la commission de contrôle		
Appréciation de la qualification des membres de la CPMP					

OK : Disponibilité
KO : Indisponibilité

RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE L'ARSE (GESTION 2014) _TOGO

N° d'ordre	Points de vérification	Preuves		OK/KO	Anomalies identifiées et commentaires
8	Evaluation des offres et attribution provisoire	Section : Passation de la CPMP	Preuve de transmission du PV d'ouverture des plis et des offres à la sous commission d'analyse des offres		
			Appréciation du délai d'élaboration du rapport d'analyse des offres et de proposition d'attribution provisoire par la sous-commission (Au plus 30 jours calendaires à compter de la date d'ouverture des plis)		
			Vérification du paraphe et de la signature par tous les membres de la sous commission d'analyse des rapports d'analyse et de synthèse et de proposition d'attribution provisoire		
			Preuve de transmission des rapports d'analyse et de synthèse de la sous commission d'analyse des offres à la commission de contrôle des MP		
			Vérification de la validité des offres		
		Section : Contrôle de la CCMP	Délibération sur la proposition d'attribution par les 4/5 des membres de la CCMP		
			Elaboration du PV d'attribution provisoire selon le modèle type (Article 61 du code des MP)		
			Appréciation du délai de 05 jours pour la transmission du PV d'attribution par la CCMP		
			Vérification de l'ANO de la DNCMP, en fonction du seuil de passation, sur le PV d'attribution provisoire		
			Preuve de publication de l'attribution provisoire		
			Vérification de la preuve d'information aux soumissionnaires non retenus avec accusé de réception		
9	Contrat	Vérification d'absence de négociation sauf pour les gré à gré et les PI			
		Preuve de contrôle de la procédure par la DNCMP et son ANO			
		Preuve de signature du marché (15 jours ouvrables au moins après publication du PV d'attribution ou 07 jours ouvrables à compter de la date de réception du projet de marché validé par la DNCMP)			
		Preuve d'approbation du marché par l'autorité habilitée			
		Régularité des personnes habilitées à approuver et à signer le marché			
		Preuve d'enregistrement du marché			
		Appréciation des délais d'approbation du marché, de la signature du marché, de l'enregistrement du marché			
		Appréciation du délai de notification du marché			
		Appréciation du délai d'entrée en vigueur du marché et de publication de l'attribution définitive			
		Appréciation du délai de restitution des garanties aux soumissionnaires non retenus			

OK : Disponibilité
KO : Indisponibilité

N° d'ordre	Points de vérification	Preuves		OK/KO	Anomalies identifiées et commentaires
10	Gré à Gré	Elaboration du rapport spécial par la CCMP et preuve de transmission à la DNCMP			
		Elaboration du rapport de mission par l'observateur indépendant et preuve de transmission à l'ARMP			
		Vérification de l'autorisation préalable de la DNCMP			
		Détenition d'un brevet d'invention, d'une licence ou d'un droit exclusif			
		Besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité			
		Extrême urgence			
		Consultation d'au moins 03 candidats			
		Appréciation du respect du seuil de 10% du montany global des marchés			
		Vérification de la validation par l'ARMP de la décision de la DNCMP en cas de dépassement du seuil de 10%			
11	Recours sur la phase de la procédure précédent le dépôt des offres	Recours auprès de l'AC	Date de dépôt du recours,; Décision rendue et appréciation du délai pour le dépôt		
	Recours sur l'attribution du marché	Recours préalable auprès de l'AC	Date de dépôt du recours		
			Décision rendue par l'AC		
		Recours auprès du CRD	Date de dépôt du recours		
			Date de décision		
	objectivité de la décision				
	Exécution de la décision				

OK : Disponibilité

KO : Indisponibilité

ANNEXE 4 : FICHE DE VERIFICATION POUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

FICHE DE VERIFICATION POUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

N° d'ordre	Points de vérification	Preuves	OK/KO	Anomalies identifiées et commentaires
1	Garantie de soumission	Vérification de l'existence de la garantie de soumission pour les travaux et fournitures complexes		
		Vérification du pourcentage (taux) de la garantie de soumission		
2	Garantie de bonne exécution	Vérification de l'existence de la garantie de bonne exécution		
		Vérification du pourcentage (taux) de la garantie de bonne exécution		
3	Ordre de service	Vérification de l'existence d'un ordre de service		
		Appréciation du dépassement ou non de 10%		
4	Avenant	Vérification de l'existence d'un avenant		
		Vérification de la limite des 20 % de la valeur du marché		
		Validation de la CCMP & Autorisation au préalable de la DNCMP		
5	Sous-traitance	Vérification de l'existence de la sous-traitance dans le DAO		
		vérification du respect des 40% de la valeur du marché		
6	Avance de démarrage	Vérification de l'existence de l'avance de démarrage		
		20% pour les travaux et prestations intellectuelles		
		30% pour les fournitures et autres services		
		Vérification de l'existence des cautions d'avance de démarrage		

OK : Disponibilité

KO : Indisponibilité

**RAPPORT DE RE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DE L'ARSE (GESTION 2014) _TOGO**

N° d'ordre	Points de vérification	Preuves	OK/KO	Anomalies identifiées et commentaires
7	Dossier d'exécution	Vérification de l'existence et appréciation des plans d'exécution		
		Vérification et appréciation des assurances		
		Vérification et appréciation du rapport du bureau de contrôle sur le personnel d'encadrement		
		Vérification et appréciation du rapport du bureau de contrôle sur les matériels utilisés		
		Vérification de l'existence et Appréciation du planning d'exécution sur la base du rapport du bureau de contrôle		
8	Réception à chaque étape de l'exécution	Vérification de l'existence de preuves matérialisant les réceptions à chaque étape de l'exécution des marchés		
9	Attachement des travaux exécutés	Vérification et appréciation de la preuve matérielle des travaux effectués		
10	Délai d'exécution et pénalités	Vérification du respect de délai d'exécution des marchés		
		Pénalités à la charge du titulaire du marché		
		Intérêt moratoire à la charge de l'autorité contractante		
11	Réception provisoire et définitive	Vérification de l'existence des PV de réception provisoire et définitive		

OK : Disponibilité

KO : Indisponibilité

ANNEXE 5 : FICHE D'AUDITABILITE DES PIECES

**RAPPORT DE RE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DE L'ARSE (GESTION 2014)_TOGO**

<i>N° d'ordre</i>	<i>Liste des documents</i>	<i>Volume demandé</i>	<i>Volume collecté</i>	<i>% du volume obtenu</i>	<i>Observations</i>
1	Plan prévisionnel de passation des marchés publics			#DIV/o!	
2	Avis général de passation de marchés			#DIV/o!	
3	Dossier de présélection/pré-qualification, d'appel d'offres et de consultation pour les marchés sélectionnés et avis de non objection de l'organe de contrôle a priori			#DIV/o!	
4	Avis de présélection, d'appels d'offres, de consultation et leur preuve de publication			#DIV/o!	
5	Autorisations préalables sur les marchés initiés par procédure d'entente directe (gré à gré) ou les avenants			#DIV/o!	
6	Offres des soumissionnaires			#DIV/o!	
7	Actes de désignation des membres de la commission de passation des marchés et des membres de la commission de contrôle des marchés			#DIV/o!	
8	Procès-verbaux d'ouverture des plis signés par les membres de la commission de passation			#DIV/o!	
9	Procès-verbaux d'évaluation des offres signés par les membres de la sous commission d'analyse des offres			#DIV/o!	
10	Avis de non objection dela DNCMP sur le procès-verbal d'attribution provisoire et avis de non objection des bailleurs pour les financements extérieurs			#DIV/o!	
11	Avis d'attribution provisoire et sa publication			#DIV/o!	
12	Lettres de notification de l'attribution provisoire			#DIV/o!	
13	Lettres d'information aux soumissionnaires non retenus			#DIV/o!	
14	Contrats signés, approuvés et enregistrés			#DIV/o!	
15	Lettre de notification du marché et publication de l'attribution définitive			#DIV/o!	
	Total			#DIV/o!	

**ANNEXE 6 : LISTE DES MARCHES DE LA POPULATION MERE/LISTE DES MARCHES
SELECTIONNES**

**RAPPORT DE RE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DE L'ARSE (GESTION 2014)_TOGO**

ECHANTILLON D'AUDIT 2014_ARSE

N° ordre	N° du marchés	Description des fournitures/travaux/services	Mode de passation	Type de marché	Montant	Date d'approbation du marché	Titulaire
1	BC n°140049, 1402102, 140159, 140223/ARSE/2014	Achat de logiciels	DC	F	834 832	Indisponible	Divers fournisseurs
2	LC n°002/2014/AOO/ARSE/F/FP	Ameublement de divers bureaux	AOO	F	2 124 000	29/07/2014	CIB-INTA
3	LC n°001/2014/AOO/ARSE/F/FP	Matériels informatiques	AOO	F	10 938 756	21/07/2014	IDS TECHNOLOGIE
4	LC n°001/2014/DDP/ARSE/PI/FP	Poursuite du processus de sélection d'un Consultant pour l'assistance à la mise en place des textes réglementaires sur la gestion du réseau de l'éclairage public au Togo	DC	PI	19 897 682	09/04/2014	AIEC
5	Procédure en cours	Sélection d'un producteur indépendant pour la réalisation de projet de construction et d'exploitation technique et commerciale des centrales de production d'électricité à partir de la biomasse, des déchets municipaux et du solaire photovoltaïque	AO avec pré qualification	PI	La procédure n'a pas encore abouti à la date de l'audit		
6	LC n°002/2014/DDP/ARSE/PI/FP	Recrutement d'un consultant pour l'assistance pour la mission d'études, d'élaboration et de suivi des travaux d'extension du bâtiment de l'ARSE	DC	PI	9 475 000	29/07/2014	Agence KEOPS
7	LC n°009/2014/DDP/ARSE/PI/FP	Recrutement d'un consultant pour l'assistance pour la mise à jour du manuel de procédures de l'ARSE	DC	PI	11 795 280	30/12/2014	BAGE SARL
8	00186/2015/AMI/ARSE/PI/FP	Poursuite du processus de sélection d'un Consultant pour l'audit de la mise en œuvre de la convention de concession de la Centrale Thermique de Lomé (CTL)	AO en deux étapes	PI	388 180 830	01/04/2015	Cabinet HECTOR FARINA
9	LC n°006/2014/DRP/ARSE/SC/FP	Recrutement d'un consultant pour l'assistance dans le processus de sélection des promoteurs-investisseurs pour la réalisation de projet de construction et d'exploitation technique et commerciale des centrales de production d'électricité à partir des énergies renouvelables	DC	PI	8 565 000	12/12/2014	PACES

ANNEXE 7 : LISTE DES MARCHES SELECTIONNES POUR L'EXECUTION PHYSIQUE

**RAPPORT DE RE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DE L'ARSE (GESTION 2014) _TOGO**

N° ordre	N° du marché	Description des fournitures /travaux/services	Mode de passation	Type de marché	Montant (F CFA)	Titulaire
1	LC/001/2014/DDP/A RSE/PI/FP	Sélection d'un consultant pour l'assistance à la mise en place des textes réglementaires sur la gestion du réseau d'éclairage public au Togo.	DC	Prestations intellectuelles	19 897 682	Cabinet Afrique Ingénieur et Experts Consultants (AIEC)
2	LC/009/2014/DDP/A RSE/PI/FP	Sélection d'un cabinet pour la mise à jour du manuel de procédures administratives, comptables, financières, juridiques et techniques de l'ARSE.	DC	Prestations intellectuelles	11 795 280	Bureau d'Audit et de gestion des Entreprises (BAGE SARL)
3	LC/006/2014/DRP/A RSE/SC/FP	Sélection d'un consultant pour l'assistance à la conduite du processus de recrutement de promoteurs-investisseurs pour la réalisation de projet de construction et exploitation technique et commerciale des centrales de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.	DC	Prestations intellectuelles	8 565 000	Société Panafrican Consulting and Ingeneering Services (PAGES)
4	LC/001/2014/A00/AR SE/F/FP	Acquisition de matériels informatiques	DC	Fournitures	10 938 756	IDS TECHNOLOGIE
5	Avenant n°1 au marché LC/001/2014/A00/A RSE/F/FP	Acquisition de matériels informatiques	DC	Fournitures	444 984	IDS TECHNOLOGIE
6		Poursuite du processus de sélection d'un Consultant pour l'audit de la mise en œuvre de la convention de concession de la Centrale Thermique de Lomé (CTL).	AOP	Prestations intellectuelles	100 000 000	

ANNEXE 8 : OBSERVATIONS DE L'ARSE SUR LA NOTE DE SYNTHESE



Autorité de Régulation du Secteur de l'Electricité

Autorité de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSE)
Rue des Hydrocarbures, Parc AD Dignité
01 BP 3489 Lomé, E-mail : arse@arse.tg / info@arse.tg; Website : www.arse.tg
Tel : 22.22.10.78 Fax : 22.22.20.61

Lomé, le 07 septembre 2016

N/Réf. : 713/ARSE/PRMP/CMP/2016

A

Monsieur l'Associé Gérant
du cabinet BEC Sarl.

LOME

Objet : transmission des commentaires de l'ARSE sur
la synthèse des travaux d'audit des marchés publics
passés par l'ARSE au titre de l'année 2014.

Monsieur l'Associé Gérant,

Nous accusons réception de votre lettre n°46/08/SMEG/BE/16 du 25 août 2016 nous
transmettant vos travaux d'audit des marchés publics passés en 2014 et nous demandant de vous
transmettre nos observations sur ledit rapport d'audit et vous en remercions.

A cet effet, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint, nos observations sur ledit projet
de rapport afin de vous permettre d'en élaborer la version définitive.

Vous souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer Monsieur l'Associé Gérant, l'expression de nos salutations distinguées.

La Personne Responsable des
Marchés Publics (PRMP) et p
Le Point focal de la PRMP


LARE Kolambike Bamba



REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE
PASSATIONS DES MARCHES PUBLICS PASSES PAR L'ARSE AU
TITRE DE L'ANNEE 2014.

COMMENTAIRE DE L'ARSE SUR LES CONSTATS RELEVES
LORS DE L'AUDIT.

7

Page 3 & 4

1.2. Formation sur l'application des textes

Les thèmes des sessions de formation, organisées par l'ARMP et le cabinet C/FRECOM, suivies par les membres des différents organes de passation et de contrôle des marchés publics au sein de l'ARSE, au titre de l'année 2014, se présentent comme suit :

N° d'ordre	Thème de la formation	Participants	Nombre de participants	Noms et prénoms des participants
1	Qualité des marchés publics (procédure et contenu des DAP)	oui	10	LAFI Koukoula Seroukoué (CPMP), ABEJAN Agba Djiguel (CPMP), AGBESAPLE Koukou Mawouko (CPMP), KOFANAN Nanan (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP), AKOUKOU Mawo (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP)
2	Rôle et technique de passation des marchés publics	oui	9	LAFI Koukoula Seroukoué (CPMP), ABEJAN Agba Djiguel (CPMP), AGBESAPLE Koukou Mawouko (CPMP), KOFANAN Nanan (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP)
3	Préparation des dossiers de demande de soumission	oui	9	LAFI Koukoula Seroukoué (CPMP), ABEJAN Agba Djiguel (CPMP), AGBESAPLE Koukou Mawouko (CPMP), KOFANAN Nanan (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP)
4	Procédure de passation (ouverture et de contrôle des DAP) (procédure et contenu des DAP) (procédure et contenu des DAP)	oui	4	LAFI Koukoula Seroukoué (CPMP), ABEJAN Agba Djiguel (CPMP), AGBESAPLE Koukou Mawouko (CPMP), KOFANAN Nanan (CPMP)
5	Organisation et fonctionnement des comités locaux à la gestion des marchés publics	non	-	-
6	Utilisation des logiciels PMS et statistiques du PMS	oui	2	LAFI Koukoula Seroukoué (CPMP), KOFANAN Nanan (CPMP)
7	Exécution des offres	oui	9	LAFI Koukoula Seroukoué (CPMP), ABEJAN Agba Djiguel (CPMP), AGBESAPLE Koukou Mawouko (CPMP), KOFANAN Nanan (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP)
8	Evaluation des propositions	oui	4	LAFI Koukoula Seroukoué (CPMP), ABEJAN Agba Djiguel (CPMP), AGBESAPLE Koukou Mawouko (CPMP), KOFANAN Nanan (CPMP)
9	Système de passation des marchés publics	oui	10	LAFI Koukoula Seroukoué (CPMP), ABEJAN Agba Djiguel (CPMP), AGBESAPLE Koukou Mawouko (CPMP), KOFANAN Nanan (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP), KOUKOUAN Mawo (CPMP)

Il faut noter que certains membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics n'ont pas pu participer à toutes les sessions de formation organisées par l'ARMP au titre de l'exercice 2014, dû au fait que certaines formations ont eu lieu avant leur prise de fonction.

7

Page 4 :

1.3. Mise en application effective des textes à travers la revue des procédures

Pratiques non conformes relevées par le cabinet BEC Sarl	Commentaires de l'ARSE
... L'ARSE n'a jamais fait l'objet d'un audit au titre des années antérieures. En conséquence, la mise en application effective des textes à été faite uniquement à travers les observations et constats relevés lors de la revue des différentes procédures de passation des marchés publics conduites par l'ARSE au titre de l'année 2014.	Les marchés publics passés par l'ARSE durant la gestion de l'année 2011, ont fait l'objet d'une revue indépendante de la conformité de la passation et de l'exécution desdits marchés, par le cabinet FCG (Finavia Consulting Group), en 2012. Suite à cet audit, les observations et recommandations formulées par le cabinet FCG ont été mises en application afin d'améliorer les procédures de gestion des marchés publics au sein de l'ARSE.

Page 5 :

... il existe un certain nombre de pratiques (énumérées plus bas) qui méritent d'être revues et améliorées : car ne cadrent pas totalement avec la réglementation en vigueur :

Pratiques non conformes relevées par le cabinet BEC Sarl	Commentaires de l'ARSE
Défaut de l'AND de la DNCMP sur le PPM revus.	La PPM revue a été validé par la DNCMP le 06/08/2014. Une copie de ce document validé vous est transmise lors de la réunion de restitution de vos travaux d'audit le 24 août 2014 (vous avez transmis à nouveau copie du PPM revus et validé).
Défaut de parafaire des membres de la sous-commission d'analyse sur le certains reports d'évaluation.	Nous n'avons pas de commentaire particulier.
Non-respect de la majorité des 4/5 pour certaines délibérations de la CCMP.	Nous n'avons pas de commentaire particulier.
Défaut de preuves de publication de certaines attributions (provisoire et définitive).	Les publications (provisoire et définitive) des marchés visés par cet audit sont faites sur le site web de l'ARSE.
Non-respect des délais de validité des offres.	La DNCMP a été mandaté son accord pour renfermer en négociation avec l'attributaire sur la proposition financière de ce dernier, nous n'avons plus jugé utile de prolonger le délai de validité de l'offre.
Non-respect du délai de signature des certains contrats.	Le contrat dont vous faites cas a été signé 05 jours après sa réception par l'attributaire, donc avant le délai maximum de 07 jours fixé par le code des marchés publics. Nous estimons donc qu'il s'agit d'une efficacité à notre avantage et non d'une mauvaise pratique.
Défaut d'accusé de réception devant prouver l'information des acomptes/marchés accordés.	Les accusés de réception sont matérialisés par des décharges dans le registre de transmission des courriers que nous vous avons présenté lors des travaux de restitution du 24 août dernier.
Intrusion de membres de la commission de contrôle lors d'une séance d'ouverture de plis.	Nous prions acte de cette remarque. Toute fois, il serait judicieux d'utiliser le mot « participation » au lieu de « intrusion ».

Page 6 :

2. COMMENTAIRES SUR L'INSTALLATION DES ORGANES DE GESTION DES MARCHES PUBLICS, LEUR FONCTIONNEMENT ET LEUR CAPACITE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS.

2.1. Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)

Constat de l'auditeur :	Commentaires de l'ARSE :
La désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics a été effectuée au moyen de la conformément à l'article 7 du décret 2009-277/PR du 11 novembre 2009. La décision n'a pas donné de précision sur la durée du mandat de la PRMP et aucune décision de renouvellement ni de remplacement n'a été prise jusqu'à la date de notre audit. Il s'agit d'une non-conformité à l'article 2 du décret 2009-287/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.	La décision n°02/ARSE/CCD du 28 septembre 2011 portant désignation de la PRMP, a pris en compte la durée du mandat de la PRMP en vertu de son article 3, le décret n°2009-287/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, notamment en ses articles 1 ^{er} , 2 et 3.
Au cours de la période sous revue, les responsabilités telles que la conduite des processus de passation des marchés et la signature des marchés ont été du ressort de la PRMP. Cependant, nous n'avons pas noté l'existence d'un rapport annuel de passation et d'exécution des marchés réalisés par la PRMP, et à transmettre à la DNCMP, à l'ARMP et à la Cour des Comptes (article 6 du CMP).	Conformément à l'article 3 du CMP, le rapport annuel de passation et d'exécution des marchés de l'année 2014 a été adressé à l'attention de la PRMP par le président de la CCMP. Ce vous a été donné pendant votre mission sur le terrain. Aussi, nous pensons que la présentation dudit rapport lors de la revue annuelle des marchés publics passés en 2014 par les Autorités contractantes, organisée par l'ARMP en collaboration avec la DNCMP et pris en compte dans son rapport général de 2014, répond à votre constat.
Par ailleurs, nous n'avons pas noté l'existence de la déclaration sur l'honneur des biens à adresser à la Cour des comptes par la PRMP (article 3 du décret 2009-287/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics).	Nous n'avons pas de commentaire particulier.

4

7

Page 6

2.2. Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP)

Constats de l'auteur :	Commentaires de l'ARSE :
Compte tenu d'un manque d'effectif au sein de l'ARSE, les premiers membres de la CPMP n'ont été désignés qu'en juillet 2014 par le note de service n°018DDG/ARSE/2014 du 1 ^{er} juillet 2014 de la PRMP.	En dépit d'un manque d'effectif au sein de l'ARSE, les premiers membres de la CPMP ont été désignés par note de service n°23DDG/ARSE/2011 du 23 octobre 2011. Nul autre transmission (joint, copie de la note de service n°023ARSE/2011 du 20 octobre 2011 relative à la désignation des membres de la CPMP.
Aucune information sur la durée de leur mandat n'a été communiquée dans le note de service portant désignation des membres.	La décision n°023ARSE/COO du 28 septembre 2011 portant création de la CPMP, a été en compte la durée du mandat des membres de la CPMP en vertu de son article 3. Le décret n°2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation des marchés publics, notamment en ses articles 1, 5, 6, 7 et 8.
Aussi, le renouvellement des membres devait intervenir durant juin 2010 mais à la date de notre passage, aucune décision n'est prise. Il s'agit d'une non-conformité aux dispositions de l'article 6 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.	Certes les mandats des organes de passation et de contrôle des marchés publics n'ont pas été renouvelés conformément à l'article 6 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Cependant, conformément à la lettre circulaire n°1975/ARSE/COO du 31 juillet 2014, les membres des organes de gestion des marchés publics notamment la PRMP, la CPMP et la CCFM ont été réélus pour une période maximale de six (06) ans tout renouvellement compris, par décision du représentant de l'autorité contractante pour animer lesdits organes. De ce qui précède, le renouvellement des membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics interviendrait au plus tard en juin 2017.

5

107

Page 7 :

2.3. Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)

Constate de l'auditeur :	Commentaires de l'ARSE :
Les membres de la CCMP qui n'ont été nommés par le décret n°016/2014/ARSE/2014 du 1er juillet 2014 sans précision de la durée de leur mandat. Ce retard est dû à un problème d'effectif au sein de l'ARSE.	En effet d'un manque d'effectif au sein de l'ARSE, les premiers membres de la CCMP ont été désignés par note de service n°340/2011/ARSE/2011 du 20 octobre 2011. Nous vous recommandons d'envoyer copie de la note de service n°024/ARSE/2011 du 20 octobre 2011 relative à la désignation des membres de la CCMP.
Aucune information sur la durée de leur mandat n'a été communiquée dans la note de service portant désignation des membres.	La décision n°023/ARSE/COO du 28 septembre 2011 portant création de la CCMP, a pris en compte la durée du mandat des membres de la CCMP en vertu en son article 3, le décret n°2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation des marchés publics, notamment en ses articles 2.10, 11 et 12.
Contrairement à l'article 6 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics (CCMP), le renouvellement des membres n'est pas intervenu au terme des deux (02) ans d'exercice de la CCMP.	Certes les membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics n'ont pas été renouvelés conformément à l'article 6 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Cependant, conformément à la lettre circulaire n°1075/ARSE/PCO du 31 juillet 2014, les membres des organes de gestion des marchés publics notamment la PMMP, le CPMP et le CCMP sont désignés pour une période maximale de six (06) ans tout renouvellement compris, par décision du représentant de l'autorité contractante pour amener leurs mandats.
En ce qui concerne son fonctionnement, les consultants ont observé, dans le cadre de leur contrôle, le défaut d'attribution de quorum requis (4/6) pour que les décisions de la CCMP soient valables, contrairement à l'article 12, alinéa 2 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.	Nous prenons acte de cette remarque et des efforts seront faits afin que le défaut d'attribution du quorum requis (4/6) pour que les décisions de la CCMP soient valables, soit corrigé.
Aussi, aucun rapport annuel d'activités n'a été établi par la commission.	Toute fois, il faut préciser que le défaut d'attribution du quorum requis (4/6) pour que les décisions de la CCMP soient valables, n'est constaté que sur un seul dossier.
Il en est de même de la désignation annuelle d'un président au sein de la CCMP qui n'est pas respectée en vertu des articles 6 et 12 du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.	Il existe un rapport annuel d'activités des marchés publics passé en 2014 établi par la CCMP, et ce rapport annuel n'est été établi pendant votre mission de terrain.
	Nous prenons acte de cette observation.

Page 6

4. SYNTHÈSE SUR LA REVUE DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION

Constats de l'auditeur :	Commentaires de l'ARSE :
À l'issue des travaux d'échantillonnage, nous avons retenu pour l'audit neuf (09) marchés dont : un (01) par entente directe.	Il n'y a jamais eu de marché par entente directe (confer votre rapport provisoire, page 12, paragraphe 2 : « Entente directe »)

Page 8 à 10 :

4.1. Planification et publication du plan de passation des marchés publics

Constats de l'auditeur :	Commentaires de l'ARSE :
<p>Il a été établi par l'ARSE, au titre de la période sous revue (exercice budgétaire 2014), un plan préliminaire de passation des marchés (PPPM) conformément à l'article 14 du décret n°2009-277/PR du 11/11/2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.</p> <p>Nous avons obtenu la preuve de sa validation par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), même si sa version révisée et transmise à la DNCMP en août 2014 (correspondance n°40BARSE/PRMPC/PR/2014 du 06 août 2014), n'est pas reçue en validation. Il en résulte que sur les neuf (09) marchés retenus pour être audités, deux (02) ne sont pas inscrits sur le PPPM. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Sélection d'un producteur indépendant pour la réalisation de projet de construction et d'exploitation technique et commerciale des centrales de production d'électricité à partir de la biomasse, des déchets municipaux et du solaire photovoltaïque », procédure en cours ; - « Recrutement d'un consultant pour l'assistance dans le processus de sélection des promoteurs investisseurs pour la réalisation de projet de construction et d'exploitation technique et commerciale des centrales de production d'électricité à partir des énergies renouvelables », montant : 388.180.000 FCFA, titulaire : Cabinet Hecker Farina. <p>Par ailleurs, nous avons noté le défaut de la preuve de publication du PPPM au moyen de l'avis général de passation des marchés conformément à l'article 15 du décret n°2009-277/PR du 11/11/2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.</p>	<p>La version établie et transmise à la DNCMP en août 2014 a reçu sa validation le 08 août 2014 (correspondance n°1927MEF/DNCOM/DAF du 11 août 2014).</p> <p>Cette version révisée et validée par la DNCMP n'est à été déposée pendant les travaux de réalisation du 24 août 2014.</p> <p>-C'est le Cabinet PACES qui est attributaire du marché relatif au « Recrutement d'un consultant pour l'assistance dans le processus de sélection des promoteurs investisseurs pour la réalisation de projet de construction et d'exploitation technique et commerciale des centrales de production d'électricité à partir des énergies renouvelables » pour un montant de 3 983 000 000 FCFA.</p> <p>La publication du PPPM 2014 sur le site web de la DNCMP et celui de l'ARSE répond à cette exigence.</p>

7

Page 10 :

4.2. Revue des marchés au-dessus du seuil de passation

Appel d'offres ouvert

Constats de l'auditeur :	Commentaires de l'ARSE :
De façon générale, la mission a constaté : - le défaut d'accusés de réception devant prouver l'information des soumissionnaires écartés ; - le défaut des preuves de publication des attributions provisoires et définitives.	-les accusés de réception sont matérialisés par des décharges dans le registre de transmission des courriers que vous avez consultés. -les attributions provisoires et définitives sont publiées sur le site web de l'ARSE.
De façon spécifique, les consultants ont relevé au niveau du marché LC n°001/0014/ARSE/FP les non-conformités ci-après : - défaut des procès-verbaux des membres des commissions d'évaluation des offres ; - défaut de majorité requise (4 membres sur 5) lors de la validation par les membres de la CCMP (qui étaient 3) du rapport d'évaluation (24 juillet 2014) ;	Des dispositions seront prises pour corriger cette insuffisance. Des dispositions seront prises pour corriger cette insuffisance.
- non-respect des 07 jours ouvrables qui doivent séparer la date de validation du projet de marché (24 juillet 2014) et la date de signature du marché (29 juillet 2014).	Il s'agit ici d'une performance pour avoir validé le projet de marché en 05 jours. Il est à signaler que les 07 jours ouvrables indiqués par le CMP constituent le nombre maximum de jours à ne pas dépasser.

Page 10 :

4.2. Revue des marchés au-dessus du seuil de passation

↳ Appel d'offres ouvert

Constats de l'auditeur :	Commentaires de l'ARSE :
Constat 1 De façon générale, la mission a constaté : - le défaut d'accusés de réception devant prouver l'information des soumissionnaires écartés ; - le défaut des preuves de publication des attributions provisoires et définitives.	-les accusés de réception sont matérialisés par des décharges dans le cahier de transmission des courriers que vous avez consultés. -les attributions provisoires et définitives sont également publiées sur le site web de l'ARSE - www.arsa.tg
De façon spécifique, les consultants ont relevé au niveau du marché LC n°001/0014/ARSE/FP les non-conformités ci-après : - défaut des procès-verbaux des membres des commissions d'évaluation des offres ; - défaut de majorité requise (4 membres sur 5) lors de la validation par les membres de la CCMP (qui étaient 3) du rapport d'évaluation (24 juillet 2014) ;	Des dispositions seront prises pour corriger cette insuffisance. Des dispositions seront prises pour corriger cette insuffisance.
- non-respect des 07 jours ouvrables qui doivent séparer la date de validation du projet de marché (24 juillet 2014) et la date de signature du marché (29 juillet 2014)	Il s'agit ici d'une performance pour avoir validé le projet de marché en 05 jours. Il est à signaler que les 07 jours ouvrables indiqués par le CMP constituent le nombre maximum de jours à ne pas dépasser.

8

Page 11 :

4. Appel d'offres restreint/ avec pré qualification/ en deux étapes

Notre définition d'audit contient un (01) marché passé par appel d'offres en deux étapes (présenté d'un avis à manifestation d'intérêt) et un (01) dossier de pré qualification.
Sélection d'un Consultant pour l'audit de la mise en œuvre de la convention de concession de la Centrale Thermique de Lomé (CTL) (marché n°02186/2013/AM/ARSE/PPP, montant : 388.130.836 F CFA) à financement Budget ARSE.

Précisons que cette procédure d'appel d'offres restreint a reçu l'autorisation préalable de la DNCMP.

Cependant, les non-conformités ci-après ont été relevées :

Constaté de l'auditeur :	Commentaires de l'ARSE :
<p>Constaté 2</p> <p>- le dossier de soumission du cabinet HECTOR FARINA a été réceptionné à 10 heures 44 minutes (selon l'affirmation de dépôt du 06 février) au lieu de 10 heures prévus par la demande de propositions.</p>	<p>Cela est le fait que sur les six candidats pré-qualifiés, seuls 03 candidats à savoir OGC-Afrique, Hector Farina Avocats et CEROGÉ Solutions ont accusé réception de la demande de propositions et marqué leur accord pour soumettre une offre.</p> <p>Aux date et heure de clôture de dépôt des offres fixées au 06 février 2014 à 10 heures 00 minute, seuls deux candidats ont déposé leurs offres dans le coffre.</p> <p>Au lieu de proroger les délais au regard de manque de temps, sachant que seuls 03 soumissionnaires ont marqué leur accord pour soumissionner des offres, il a été décidé de réceptionner toutes les offres et de les ouvrir.</p>
<p>- réception et ouverture des offres, le 06 février 2014 au lieu du 21 janvier prévu par la demande de propositions sans que la preuve de report ne soit communiquée.</p>	<p>Il n'y a pas eu de report de la date de réception et d'ouverture des offres.</p> <p>En effet, la lettre d'invitation adressée aux Candidats par le PRMP, indique que la réception et l'ouverture des offres ont été faites le 06 février 2014 (voir compte de transmission des offres aux soumissionnaires qui vous ont été transmis pour preuve).</p>
<p>- plus de 30 jours calendaires se sont écoulés entre la date d'ouverture des offres (février 2014) et la date d'évaluation des offres (mai 2014).</p>	<p>Certes, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés entre la date d'ouverture des offres et la date d'évaluation des offres.</p> <p>Toutefois, il faut signaler que la date d'évaluation des offres (mai 2014) est la dernière date de soumission du rapport d'évaluation des offres au cours de contrôle, après la prise en compte de ses observations.</p>
<p>- expiration de la période de validité des offres sans aucune preuve de prorogation ;</p>	<p>La DNCMP a bien marqué son accord pour rentrer en négociation avec l'attributaire sur la proposition financière de ce dernier, mais n'a jamais jugé utile de proroger la durée de validité de l'offre.</p>
<p>- défaut d'accusés de réception suite à l'information des soumissionnaires non révisés.</p>	<p>Les accusés de réception suite à l'information des soumissionnaires non révisés, ont matérialisés par des décharges dans le registre de transmission des courriers. Ces décharges vous ont été présentées lors de la réunion de restitution du 24 août dernier.</p>

9

7

Page 12 & 13 :

Recrutement d'un consultant pour l'assistance dans le processus de sélection des promoteurs-investisseurs pour la réalisation de projet de construction et d'exploitation technique et commerciale des centrales de production d'électricité à partir des énergies renouvelables (LC n°0062014/ARSE/SCFP, montant : 8.565.000 FCFA TTC) à financement Budget ARSE.

Constats de l'auditeur :	Commentaires de l'ARSE :
<p>Constat 3</p> <p>Nous avons reçu l'intrusion d'un membre de la CCSP (EDAM) lors de l'ouverture des plis du 04 septembre 2014, contrairement aux dispositions de l'article 10 du décret 2009-287/PR du décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 relatif attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.</p>	<p>Nous prenons acte de cette remarque. Toutefois, il serait judicieux d'utiliser le mot « participation d'un membre du lot de » intrusion de membre.</p>

Page 13 :

4.4. Revue de l'exécutoire financière

Constats de l'auditeur :	Commentaires de l'ARSE :
<p>Cependant, il est à noter que dans le cadre de l'acquisition des matériels informatiques (LC n°0020014/ARSE/SCFP, montant : 10 516 730 F CFA) un retard de 34 jours (du 04 septembre au 13 octobre 2014) a été constaté dans le livraison des articles. Aucune pénalité de retard n'a été calculée, mais l'ARSE n'a pas manqué de prendre les dispositions nécessaires (mais en demeure) pour rappeler à l'ordre le fournisseur.</p>	<p>Des pénalités de retard ont été calculées conformément à la Lettre de commande LC n°0020014/ARSE/SCFP, notamment en son article 10 : pénalités de retard. L'état de calcul desdites pénalités vous est donné lors de la séance de restitution le 24 août dernier.</p>

4.5. Recours préalable non juridictionnel

Constats de l'auditeur :	Commentaires de l'ARSE :
<p>Faisant suite aux enregistrements effectués avec le point fiscal, aucun recours préalable n'a été enregistré sur la période passée en revue.</p>	<p>Nous avons enregistré un recours sur l'appel d'offre no. 001/ARSC/PRSE/2014, Lot n°1 portant fourniture de matériels informatiques. Les documents relatifs à ce recours vous sont fournis lors de la séance de restitution le 24 août dernier.</p>

ANNEXE 9 : OBSERVATIONS DE L'ARSE SUR LE RAPPORT PROVISOIRE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
DIRECTION GENERALE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Lomé - Abomey - Kara

FICHE D'ANALYSE DU COURRIER

N° 2913 Date du 21 OCT 2016

Provenance ARSE

Objet: Observations sur le rapport provisoire de la revue indépendante.

V. J. - le 21 oct. 2016

TRÈS URGENT	<input type="checkbox"/>	URGENT	<input type="checkbox"/>
ABSTRACTE DE FONCTION	<input type="checkbox"/>	Mémoire	<input type="checkbox"/>
DIRECTEUR DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	<input type="checkbox"/>	Mémoire	<input type="checkbox"/>
DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	<input type="checkbox"/>	Pour les bulletins	<input type="checkbox"/>
DIRECTEUR DES CONTRATS ET DE LA DOCUMENTATION	<input checked="" type="checkbox"/>	Pour déposer à grande	<input checked="" type="checkbox"/>
DIRECTEUR DE LA FORMATION ET DES APPLIQUES TECHNIQUES	<input type="checkbox"/>	Pour les projets	<input type="checkbox"/>
CONSEILIER EN COMMUNICATION	<input type="checkbox"/>	Pour les études	<input type="checkbox"/>
CONTRÔLEUR JURIDIQUE	<input type="checkbox"/>	A savoir les autres	<input type="checkbox"/>
		Pour aller à l'étranger	<input type="checkbox"/>
		Pour déposer à l'étranger	<input type="checkbox"/>
		Centre de formation	<input type="checkbox"/>
		A Client	<input type="checkbox"/>

Page 32 :

Tableau n°4 : appréciation du degré de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent.

N°	Constat	Recommandation antérieure	Niveau de mise en œuvre de la recommandation antérieure				Commentaires de l'ARSE
			Oui	Non	En cours	Non	
3	Le registre de dépôt des offres doit déposer l'ARSE n'a pas été coté et paraphé	Faire coter et parapher le registre de dépôt des offres				X	Nous ne sommes pas d'accord. Le registre de dépôt des offres doit déposer l'ARSE à été coté et paraphé par le Tribunal du Travail le 02 juillet 2012. A cet effet, nous estimons que cette recommandation a été mise en œuvre.
4	Absence d'un registre coté et paraphé pour le suit des marchés	Prendre des dispositions pour mettre en place un registre coté et paraphé pour le suit des marchés				X	Nous n'avons pas de commentaire sur cette recommandation et des mesures seront prises pour sa mise en application.
5	Absence de contrôle électronique des données	Mettre en place une procédure d'archivage électronique des informations liées aux marchés				X	Les documents liés aux marchés publics sont archivés, écrits sur des supports externes et gardés dans un coffre fort. Nous estimons que cette recommandation est mise en œuvre.
7	Absence d'une commission formelle de réception des marchés	Mettre en place une commission matérialisée par une note de service de réception des travaux/ouvrages.				X	Nous ne disposons pas d'une commission formelle de réception, cependant une note de service a toujours matérialisé une commission de réception des commandes réceptionnées au cours de la période sous revue, et ont vu la participation d'un membre du service des achats de contrôle et du bénéficiaire du bien.

Page 30 :

Pratiques non conformes relevées par le cabinet BEC Sarl	Commentaires de l'ARSE
<p>Constaté à :</p> <p>... nous avons relevé le défaut de transmission à l'ANMP et à la ONCMP de la décision d'attribution sous 48 heures à compter de la signature du contrat.</p> <p>Constaté à :</p> <p>Nous avons noté l'intégration d'un membre de la CCMP (EZIAN) lors de l'ouverture des plis du 04 septembre 2014, contrairement aux dispositions de l'article 10 du décret 2006-267/PR du décret 2006-237/PR du 30 décembre 2006 portant attribution, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics (une intrusion dans le rang des membres de la CCMP).</p>	<p>Nous n'avons pas d'attention particulière sur ce point.</p> <p>Des efforts seront faits pour sa mise en application.</p> <p>Nous prenons acte de cette remarque.</p>

4 997